



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 498-2021 RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Avis de motion est donné par madame Vanessa Lepage-Leclerc qu'à une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement 498-2021 sera proposée. Le projet de règlement est déposé et madame Louise-Anne Belzile en fait la présentation.

RÉS. 2021-08-102

ADOPTION DU RÈGLEMENT 494-2021 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Attendu que l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une municipalité doit adopter un règlement de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractantes ou voulant contracter avec la municipalité ;

Attendu que le règlement 474-2018 sur la gestion contractuelle nécessitait des modifications ;

Attendu que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

Attendu que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 juillet 2021 ;

Attendu que tous les conseillers(ères) ont reçu le projet de règlement dans les délais prévus par la loi ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en faire la lecture et que soit adopté le règlement qui se lit comme suit :

PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*.

En vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter un règlement de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractantes ou voulant contracter avec la municipalité.

SECTION I. APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

ARTICLE 1

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité, et ce, quels que soient leur mode d'attribution et leur coût.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Portée du règlement à l'égard de la municipalité

ARTICLE 2

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.
Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.
Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

ARTICLE 3

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.
Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.
Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II. DÉFINITIONS

ARTICLE 4

Dans le règlement, à moins d'une indication contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les mots et termes suivants ont le sens attribué par le présent article :

« Adjudicataire »	Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat suite à un processus d'appel d'offres.
« Appel d'offres »	Processus d'adjudication de contrat par lequel la municipalité sollicite publiquement, ou par le biais d'invitations écrites, des fournisseurs pour des biens ou services.
« Conseil »	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.
« Contrat »	Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement. Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la présentation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.
« Contrat de gré à gré »	Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
« Dépassement de coûts »	Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

« Employé »	Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.
« Municipalité »	Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard
« Soumissionnaire »	Personne ou entreprise qui soumettent une offre au cours d'un processus d'appel d'offres, y compris un groupe de personnes ou d'entreprises soumettant une offre commune.

SECTION III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS ACHATS REGROUPÉS

ARTICLE 5

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.
Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV. RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Traitement équitable

ARTICLE 6

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

Règles applicables aux contrats de plus de 25 000\$ mais inférieurs au seuil prévu par la Loi

ARTICLE 7

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal du Québec*.

Rotation des cocontractants

ARTICLE 8

Pour tout contrat accordé de gré à gré en vertu du présent règlement qui serait assujéti à la procédure de l'article 936 du *Code municipal du Québec* n'eût été de l'article précédent, la municipalité doit contacter au moins deux fournisseurs avant de conclure le contrat.

Par ailleurs, si la municipalité sait qu'elle octroiera plusieurs contrats de gré à gré, de nature similaire, entraînant individuellement une dépense excédant 25 000 \$, elle publie au Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) un avis par lequel elle invite les fournisseurs intéressés à transmettre leurs coordonnées et qualifications à la municipalité.

Lorsqu'elle compte conclure un contrat pour lequel elle a publié un tel avis, la municipalité contacte en priorité les fournisseurs qualifiés ayant manifesté leur intérêt.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Mesures favorisant les entreprises québécoises

ARTICLE 9

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 8 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 10

L'article 9 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

SECTION V. RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

ARTICLE 11

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal du Québec*, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C -65.1.

Nomination et composition des comités de sélection

ARTICLE 12

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 936.0.1.1 et 936.0.1 du *Code municipal du Québec*, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Tâches des comités de sélection

ARTICLE 13

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

- a) Remettre au directeur général une déclaration sous serment devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i. préserveront le secret des délibérations du comité ;
 - ii. éviteront de se placer sans une situation de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt ;
 - iii. jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions confirmées reçues, et ce, avant l'évaluation en comité ;
- b) Évaluer chaque soumission indépendamment des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles ;
- c) Attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération ;
- d) Signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions du *Code municipal du Québec* applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

ARTICLE 14

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

Secrétaire du comité de sélection

ARTICLE 15

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

Responsable de l'appel d'offres

ARTICLE 16

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

Visite de chantiers

ARTICLE 17

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

SECTION VI. MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 18

Tout soumissionnaire doit joindre à la soumission les déclarations suivantes :

- a) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection ;
- b) Une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis ;
- c) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à la soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée ;
- d) Si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications ;
- e) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

Forme de déclaration

ARTICLE 19

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe du présent règlement.

Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

ARTICLE 20

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Lobbyisme

ARTICLE 21

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

- 1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action ;
- 2° au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode ;
- 3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 18 c) et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ, c. T -11 011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII. GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

Règles applicables à la modification d'un contrat

ARTICLE 22

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) La modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général ;
- b) La modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général ; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i. Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
 - ii. Était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
 - iii. N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- c) La modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) S'il est possible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Modification à un contrat de gré à gré

ARTICLE 23

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
- b) Si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
- c) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) Si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvé par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII. GESTION DES SANCTIONS

Sanctions pour un membre du conseil

ARTICLE 24

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

Sanctions pour un employé

ARTICLE 25

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

Sanctions pour un soumissionnaire

ARTICLE 26

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe du présent règlement pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Sanctions pour un mandataire ou consultant

ARTICLE 27

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

Sanctions pour un membre du comité de sélection

ARTICLE 28

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 23.

SECTION IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Entrée en vigueur

ARTICLE 29

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Absence d'effet rétroactif

ARTICLE 30

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ces dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

Règlements abrogés ou remplacés

ARTICLE 31

Le présent règlement annule et remplace le règlement 474-2018 – Gestion contractuelle.

Le présent règlement annule et remplace le règlement 451-2016 – Comité d'analyse des soumissions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-08-103

DÉFINITION D'EXIGENCES POUR LE TRANSPORT EN VRAC DANS LES CONTRATS OCTROYÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Attendu que des transporteurs en vrac sont présents sur le territoire de la Municipalité et sont membres de l'Association nationale des camionneurs artisans ;

Attendu que le conseil municipal souhaite soutenir les entreprises de son territoire ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que la clause suivante soit intégrée dans les documents d'appel d'offres pour des travaux qui nécessitent du transport en vrac :

Lors de l'exécution du contrat incluant le transport de matériaux en vrac, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser en tout temps, dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre, les camionneurs membres du



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

poste « Les Transporteurs en Vrac de Rimouski inc. » et en priorité, les camionneurs résidants ainsi que les petites entreprises de camionnage en vrac ayant leur place d'affaires dans la municipalité, ensuite les camionneurs payeurs de taxes non résidants et ensuite les autres camionneurs abonnés au service de courtage qui détiennent un permis de courtage en vertu de la Loi sur les transports. Cette obligation s'applique au transport de toutes les matières en vrac à partir de la source originale et principale ;

L'entrepreneur et ses sous-traitants qui n'utilisent pas leurs propres camions dans leur portion restante de 50 % relativement aux énoncés du paragraphe ci-dessus doivent engager des camionneurs abonnés, comme mentionné au paragraphe ci-dessus ;

Les tarifs applicables pour le transport en vrac sont ceux stipulés dans les addendas du ministère des Transports du Québec au moment de l'exécution du contrat ;

Toute demande excédant les ressources disponibles de l'entrepreneur en vertu des paragraphes précédents sera affectée selon le principe de distribution équitable de l'organisme de courtage conformément à la loi ;

De plus, l'entrepreneur doit obligatoirement transiger avec l'organisme de courtage « Les transporteurs en vrac de Rimouski inc. » afin d'obtenir les services de camionneurs-membres de cet organisme pour le transport de matériaux en vrac ;

Dans le cas où l'organisme de courtage « Les transporteurs en vrac de Rimouski inc. » ne peut fournir les ressources nécessaires à l'entrepreneur, les paragraphes précédents concernant le transport en vrac sont inapplicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-08-104

OCTROI D'UN CONTRAT POUR DES SERVICES DE GÉNIE CIVIL

Attendu qu'une aide financière a été obtenue du ministère des Transports pour la réalisation de travaux de scellement de fissures ;

Attendu que ces travaux doivent faire l'objet d'un devis, d'un appel d'offres public puis d'une attestation de conformité ;

Attendu que le processus d'appel d'offres dans le cadre de ce projet respecte le Règlement 494-2021 sur la gestion contractuelle ;

Attendu qu'une offre de service conforme aux exigences du projet a été reçue de Stantec ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et adopté à l'unanimité d'accepter la soumission de Stantec pour des services de génie civil dans le cadre de travaux de scellement de fissures pour un montant de 5000 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Séance ordinaire du
7 septembre 2021

Séance ordinaire du conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, madame la conseillère Vanessa Lepage-Leclerc, messieurs les conseillers Jean-Denis Bernier, David Leblanc, Simon Dubé, Yve Rouleau et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2021-09-105

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 AOÛT 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 2 août 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée;

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-106

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AOÛT 2021

Il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois d'août 2021 au montant de 86 760, 49 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-107

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS D'AOÛT 2021

Il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois d'août 2021 au montant de 200 698, 74 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-09-108

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ADOPTION DU RÈGLEMENT 495-2021 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes ;

Attendu que le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 2 août 2021 et qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement ;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité que le règlement 495-2021 sur le traitement des élus soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 363-2008 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2021 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 16 553,38 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 5 526,48 \$.

La rémunération de base de chacun des élus ne pourra être perçue par l' élu que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil, chacune de ses présences lui donnant droit à un douzième de sa rémunération de base annuelle.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 7

La rémunération comme établi par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux prévu à la convention collective pour le même exercice financier.

ARTICLE 8

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2021.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-109

ADOPTION DU RÈGLEMENT 496-2021 SUR LE RAMONAGE

Attendu que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité et de protection contre les incendies ;

Attendu que le mauvais entretien et le ramonage déficient des cheminées sont une cause d'incendies ;

Attendu que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt des citoyens et de la municipalité d'effectuer de la prévention contre les incendies ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 2 août 2021 ;

Attendu que tous les conseillers(ères) ont reçu le projet de règlement dans les délais prévus par la loi ;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que la secrétaire-trésorière soit dispensée d'en faire la lecture et que soit adopté le Règlement 496-2021 sur le ramonage :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif au ramonage des cheminées » et le numéro 496-2021.

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Cheminée » : Toute conduite métallique ou en maçonnerie de tout bâtiment desservant un appareil producteur de chaleur et communiquant avec l'extérieur pour laisser s'échapper la fumée.

« Événement » : Tout conduit permettant la circulation de l'air ménagé dans un foyer pour assurer l'entrée d'air extérieur permettant la combustion.

« Municipalité » La Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

« Maître ramoneur » : Un entrepreneur détenant une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) permettant d'effectuer des réparations sur les cheminées et de faire un ramonage complet.

ARTICLE 4

Le présent règlement doit s'interpréter de manière à ne pas soustraire quiconque aux obligations qui lui incombent en vertu du *Code national de prévention des incendies du Canada 2015*.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ARTICLE 5

Le présent règlement s'applique à toute cheminée, utilisée ou non, à l'exception de celles desservant les poêles à combustion au gaz propane ou gaz naturel et les systèmes de chauffage au mazout.

CHEMINÉES NON UTILISÉES

ARTICLE 6

Une cheminée non utilisée depuis le dernier ramonage doit être couverte à son extrémité supérieure par un couvercle étanche composé de matériaux incombustibles.

ARTICLE 7

Le propriétaire de toute cheminée non utilisée doit informer la municipalité, par écrit, de l'inutilisation de sa cheminée et, le cas échéant, de sa remise en fonction.

ARTICLE 8

Les inspecteurs en urbanisme, les maîtres ramoneurs et les fonctionnaires du service incendie de la MRC de Rimouski-Neigette peuvent procéder à l'inspection de la cheminée et du couvercle.

RAMONAGE

ARTICLE 9

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial doit faire ramoner et nettoyer en totalité, par un maître ramoneur, toutes les cheminées présentes sur le bâtiment au moins une (1) fois par année afin de la tenir libre de toute accumulation dangereuse ou dépôt de combustible.

Dans le cas où une cheminée n'est pas ramonée par le maître ramoneur sous contrat avec la municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit fournir à la municipalité, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours, une preuve de ramonage par un maître ramoneur.

Le propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial doit maintenir la cheminée, entre les ramonages, en bon état de fonctionnement et de propreté.

ARTICLE 10

La suie et les autres débris doivent être enlevés immédiatement lors du ramonage et doivent être déposés dans un récipient ininflammable.

INSTALLATION

ARTICLE 11

Toute cheminée ou évent doit être muni, à son extrémité supérieure, d'un capuchon ou pare-étincelles conforme aux normes ULC afin de la protéger contre les intempéries et d'empêcher les animaux d'y pénétrer.

ARTICLE 12

Toute végétation, notamment la vigne grimpante, doit être coupée de manière à ce que le couronnement de la cheminée soit dégagé en tout temps.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 13

Le conseil autorise, de façon générale, les inspecteurs en urbanisme à entreprendre des poursuites pénales, contre tout contrevenant, à toutes dispositions du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont responsables de l'application du présent règlement.

INSPECTION, INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 14

Les inspecteurs en urbanisme et les fonctionnaires du service incendie de la MRC de Rimouski-Neigette sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque sur lequel se trouve ou devrait se trouver une cheminée pour constater si le présent règlement est respecté et exiger du propriétaire de lui présenter tout document relatif à l'entretien et à l'installation de sa cheminée.

ARTICLE 15

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 150 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 400 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 800 \$, si le contrevenant est une personne physique, et de 1200 \$, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte, et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 16

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 17

Le présent règlement annule et remplace le règlement 200-96 et tous ses amendements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-09-110

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ADOPTION DU RÈGLEMENT 497-2021 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC

Attendu que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard pourvoit à l'établissement et l'entretien d'aqueducs publics ;

Attendu que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement ;

Attendu que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 2 août 2021 ;

Attendu que tous les conseillers(ères) ont reçu le projet de règlement dans les délais prévus par la loi ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que la secrétaire-trésorière soit dispensée d'en faire la lecture et que soit adopté le Règlement 497-2021 relatif à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

DÉFINITION DES TERMES

ARTICLE 3

« Arrosage automatique »	désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
« Arrosage manuel »	désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.
« Arrosage mécanique »	désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment »

désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur »

désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation »

signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble »

désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement »

désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot »

signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité »

désigne la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

« Personne »

comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire »

désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution »

désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

- « Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
- « Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
- « Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

CHAMPS D'APPLICATION

ARTICLE 4

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

ARTICLE 5

L'application du présent règlement est la responsabilité des inspecteurs en urbanisme et environnement de la Municipalité.

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 6

Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

ARTICLE 7

Pouvoir d'inspection

Les responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8

Droit d'accès et fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit d'entrer entre 7 h et 19 h, ou en tout temps en cas d'urgence, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été respectées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.

De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures. Ils ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 9

Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 10

Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

ARTICLE 11

Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 12

Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit de s'approvisionner en eau provenant de l'aqueduc municipal, afin d'alimenter un compresseur, un système de chauffage, de climatisation ou de réfrigération.

ARTICLE 13

Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

ARTICLE 14

Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

ARTICLE 15

Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser une personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment,



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 16

Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 17

Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

ARTICLE 18

Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

ARTICLE 19

Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation d'une personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

ARTICLE 20

Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis tous les jours de 19 h à 22 h.

ARTICLE 21

Périodes d'arrosage

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de jardins, fleurs, arbres et arbustes est permise selon les jours



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

suyvants, uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 19 h à 22 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundis et jeudis pour les occupants de bâtiments dont le numéro civique est un nombre pair ;
- b) Les mardis et vendredis pour les occupants de bâtiments dont le numéro civique est un nombre impair.

L'arrosage des pelouses est interdit en tout temps à l'exception des nouvelles pelouses comme prévu par l'article 23.

ARTICLE 22

Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable ;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage ;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

ARTICLE 23

Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 21, il est autorisé, après l'obtention d'un permis délivré par la Municipalité, d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 21, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse ou le nouvel aménagement.

Une nouvelle pelouse consiste en l'ensemencement ou l'installation de gazon en plaques d'une section de terre à nue.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 24

Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré l'article 21, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 21, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

ARTICLE 25

Ruissellement de l'eau

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 26

Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est permis tous les jours uniquement entre 22 h et 6 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

ARTICLE 27

Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Lors d'un lavage de véhicule, seule l'eau strictement nécessaire sera utilisée à cette fin et aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les arrosages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage uniquement lorsqu'orientée en direction de l'auto.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

ARTICLE 28

Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ARTICLE 29

Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 30

Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 31

Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

ARTICLE 32

Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

ARTICLE 33

Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

ARTICLE 34

Interdiction d'arroser

Les personnes chargées de l'application du règlement peuvent, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

Les permis d'arrosage déjà émis demeurent valides à moins que la Municipalité exige la suspension des permis émis, en avertissant par écrit ou par téléphone les titulaires de ces permis.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 35

Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

ARTICLE 36

Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

ARTICLE 37

Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

ARTICLE 38

Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration et les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 39

Délivrance d'un constat d'infraction

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les inspecteurs et urbanisme et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin, ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 40

Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 38, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 41

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ARTICLE 42

Ce règlement annule et remplace le règlement 231-98 et tous ses amendements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-111

ADOPTION DU RÈGLEMENT 498-2021 SUR LA PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Attendu l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

Attendu que le conseil estime opportun d'adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 2 août 2021 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que soit adopté le Règlement 498-2021 sur la publication des avis publics :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La Municipalité diffuse tout avis public sur son site Internet.

ARTICLE 3

La Municipalité diffuse également tout avis public sur un babillard affiché au bureau municipal.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ARTICLE 4

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité de publier également un avis public dans un journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

ARTICLE 5

Le présent règlement s'applique à tout avis public y compris un avis donné en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. A -19.1.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-112

EMBAUCHE D'UN OPÉRATEUR-MÉCANICIEN

Attendu qu'un appel de candidatures a été réalisé à l'interne du 20 juillet au 3 août 2021 ;

Attendu que monsieur Guillaume Rioux répond aux exigences normales du poste ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité d'embaucher monsieur Guillaume Rioux au poste d'opérateur-mécanicien en date du 4 octobre 2021. L'emploi est permanent avec une période de probation de 6 mois. Le salaire est fixé à l'échelon #1 de l'échelle salariale du poste d'opérateur-mécanicien. Dès son entrée en fonction, il contribuera au régime de retraite des employés municipaux et à l'assurance collective de la SSQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-113

AUTORISATION D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE DÉMOLITION

Attendu qu'une demande de permis de démolition a été reçue pour le bâtiment situé au 187, rang 4 Ouest ;

Attendu que cette propriété se trouve dans la zone Ru-53 ;

Attendu que la grille de spécification mentionne que cette zone est soumise à l'application d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

Attendu que la Municipalité n'a pas adopté de PIIA ;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité d'autoriser monsieur Alain Guimond, inspecteur en urbanisme et environnement, à délivrer le permis de démolition pour le bâtiment du 187, rang 4 Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-09-114

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

NOMINATION DE L'INSPECTEUR SUR LE COMITÉ TECHNIQUE DE LA RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Attendu que la MRC de Rimouski-Neigette a entamé un processus de révision du schéma d'aménagement et de développement ;

Attendu que la création d'un comité technique permettra d'élaborer un schéma innovateur et de prendre en considération l'ensemble des enjeux et des volontés de développement de chacun des territoires compris dans la MRC de Rimouski-Neigette ;

Attendu que chacune des municipalités ainsi que la Ville de Rimouski devront nommer un représentant pour siéger au comité technique ;

Attendu que ceux-ci seront convoqués en fonction des sujets prévus aux ordres du jour préparés par le service de l'aménagement du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité de nommer monsieur Alain Guimond, inspecteur en urbanisme et environnement, comme représentant de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard pour le comité technique de révision du schéma d'aménagement et de développement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIVERS

CONDOLÉANCES À LA FAMILLE DE MADAME NICOLE DESGAGNÉS

Le conseil municipal offre ses condoléances à la famille et aux proches de Madame Nicole Desgagnés, décédée le 26 août dernier.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Séance extraordinaire du
20 septembre 2021

Séance ordinaire du conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, madame la conseillère Vanessa Lepage-Leclerc, messieurs les conseillers Jean-Denis Bernier, Simon Dubé, Yve Rouleau, David Leblanc et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 499-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014 DE SAINT-ANACLE-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 06-18 ET 20-02, NOTAMMENT EN AJOUTANT UNE ZONE SOUMISE À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)

Avis de motion est donné par monsieur Francis Rodrigue qu'à une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement 499-2021 sera proposée. Le projet de règlement est déposé et madame Louise-Anne Belzile en fait la présentation.

RÉS. 2021-09-115

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 499-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014 DE SAINT-ANACLE-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 06-18 ET 20-02, NOTAMMENT EN AJOUTANT UNE ZONE SOUMISE À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 9 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 14 septembre 2014 ;

Attendu que la MRC de Rimouski-Neigette a donné un avis de non-conformité au règlement 493-2021, lors de la séance du 8 septembre 2021, relativement à un élément de concordance manquant à la grille des spécifications, soit une note de bas de page à la colonne Rb-125 vis-à-vis la ligne « Zone soumise à l'application d'un PAE » ;

Attendu que le règlement 493-2021 modifiant le règlement de zonage 428-2014 a respecté la procédure normale de modification d'un règlement de zonage et la procédure de modification des éléments conformes, et n'a pas à être recommencé du début ;

Attendu que l'élément manquant relatif au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble est un élément de concordance et découle du règlement 6-18 ;

Attendu que le présent règlement a pour but de réadopter dans son intégralité le règlement 493-2021 avec les modifications apportées à la grille de spécification et déposé en annexe ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 6-18, entré en vigueur le 14 novembre 2018, afin de réformer les limites du périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ;

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 20-02, entré en vigueur le 12 novembre 2020, afin d'ajouter, entre autres, des normes spécifiques à l'agriculture urbaine ainsi que différents usages dans l'affectation rurale ;

Attendu que le conseil municipal doit modifier son règlement de zonage afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des Règlements 6-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette ;

Attendu que les plans de zonage découlent des plans des affectations du sol du plan d'urbanisme ;

Attendu que les plans de zonage (cartes 1 et 2) font partie intégrante du règlement de zonage 428-2014 ;

Attendu que les plans de zonage nécessitaient des corrections et une mise à jour ;

Attendu que le règlement de zonage actuel limite la superficie d'un abri sommaire en affectation forestière à 20 mètres carrés ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 20 septembre 2021 ;

Attendu que tous les conseillers(ères) ont reçu le projet de règlement dans les délais prévus par la loi ;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que la secrétaire-trésorière soit dispensée d'en donner lecture et que soit adopté le projet de règlement 499-2021 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Numéro et titre du règlement

2. Le présent projet de règlement porte le numéro 499-2021 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage 428-2014 de Saint-Anaclet-de-Lessard afin d'assurer la concordance aux règlements 06-18 et 20-02, notamment en ajoutant une zone soumise à un plan d'aménagement d'ensemble (PAE)* ».



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

3. Le but du présent règlement est d'assurer la concordance aux règlements 6-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette, d'adopter des modifications au règlement de zonage et aux plans de zonage et de modifier la superficie des abris sommaires.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE DISPOSITIONS NORMATIVES

Nouvelles définitions

- 4.1 Le Chapitre 2 intitulé « Définitions » est modifié à l'article 2.1 « Terminologie » de manière à ajouter les définitions suivantes :

- 1° « Agriculture urbaine : c'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. » après la définition « Agriculture » ;
- 2° « MRC nourricière : c'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles. » après la définition « Mixité d'élevage » ;
- 3° « Poulailier urbain : bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente. » après la définition « Poste d'essence » ;
- 4° « Serre communautaire : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente. » après la définition « Rue publique » ;
- 5° « Serre résidentielle : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente. » en remplacement de la définition « Serre privée » qui est abrogée.

Agriculture urbaine à l'intérieur du périmètre urbain et des terrains résidentiels

- 4.2 L'article 4.12 « Groupe agriculture » du Chapitre 4 « Classification des usages » est modifié de manière à ajouter le point 3° à la suite du point 2° :

- 3) Agriculture urbaine
- L'élevage de poule ;
 - Les serres communautaires ;
 - Les serres résidentielles ;
 - Les potagers en façade.

- 4.3 L'article 6.2.5 « Serre privée » est modifié pour être intitulé « Serre résidentielle » et la nouvelle appellation est modifiée à l'intérieur de cet article. Les éléments suivants sont modifiés :

Le premier alinéa est abrogé et remplacé par le texte ci-dessous et un nouveau paragraphe est créé et la numérotation des paragraphes existants est ajustée à la suite du 1) paragraphe :

La construction et l'implantation d'une serre résidentielle à un usage résidentiel sont permises, selon les conditions suivantes :

- 1) Le nombre et la superficie maximale des serres résidentielles sont, en fonction de la superficie du terrain :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

- a) Sur un terrain ayant une superficie inférieure à 3000 mètres carrés : une seule serre résidentielle est autorisée. La superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés.
- b) Sur un terrain ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus, un maximum de deux serres résidentielles peut être implanté par terrain. La superficie maximale autorisée d'une serre est de 40 mètres carrés. La superficie maximale combinée de deux serres est de 40 mètres carrés.

Le 2^e paragraphe est modifié et remplacé par le texte suivant : « 2) Une serre résidentielle peut être détachée ou attachée à un bâtiment accessoire et être située à au moins 2 mètres d'un bâtiment principal.

Le paragraphe « 7) La hauteur maximale de la serre est de 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres », est créé et ajouté à la suite du paragraphe 6).

Le paragraphe « 8) Un abri d'auto temporaire ne doit, en aucun cas, servir de serre résidentielle » est créé et ajouté après le paragraphe 7).

Le paragraphe « 9) La partie translucide d'une serre doit être constituée de polyéthylène, de toile ou de verre conçu spécifiquement à cet effet et maintenue en bon état » est créé et ajouté après le paragraphe 8).

4.4 L'article 6.2.19 « Poulailleur urbain » est créé et composé du texte suivant :

La construction ou l'implantation d'un poulailleur urbain accessoire à un usage résidentiel est permise selon les règles suivantes :

- 1) Un seul poulailleur (bâtiment et enclos) par bâtiment principal est autorisé ;
- 2) Le poulailleur ne peut pas excéder une superficie de plancher de 5 m² ;
- 3) La hauteur maximale du poulailleur est de 2,5 mètres ;
- 4) Les poulailleurs (bâtiment et enclos) ne sont permis que dans les cours arrière et latérales ;
- 5) Être implanté à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrières et latérales ;
- 6) Les poulailleurs peuvent être attachés à un garage ou une remise, mais doivent être situés à 2 mètres d'un bâtiment principal ;
- 7) Un poulailleur urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que l'enclos extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière ;
- 8) La dimension minimale de l'enclos doit correspondre à une superficie de 1 mètre carré par poule, sans toutefois excéder une superficie maximale de dix (10) mètres carrés ;
- 9) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée ;
- 10) Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage ;
- 11) La conception du poulailleur doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver ;
- 12) Il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de foin ou de toutes autres substances provenant des poules ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

- 13) Il est interdit de garder plus de 3 poules et la garde d'un coq n'est pas autorisée ;
- 14) Lorsque la garde des poules cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

4.5 L'article 10.16 « Potagers en façade » est créé et composé du texte suivant :

L'aménagement d'un potager en façade est autorisé aux conditions suivantes :

1. Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites ;
2. La hauteur maximale totale des supports est de 1,2 mètre ;
3. La distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 1 mètre ;
4. Les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre.

4.6 L'article 6.4.8 « Serres communautaires » est créé et composés du texte suivant :

Une serre communautaire est autorisée comme usage complémentaire aux usages du groupe institutionnel et public et est autorisée selon les conditions suivantes :

1. La superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés ;
2. Le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50 % ;
3. La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres ;
4. La partie translucide d'une serre communautaire doit être constituée de polyéthylène, de toile ou de verre conçu spécifiquement à cet effet, maintenue en bon état ;
5. Une serre communautaire peut être implantée dans toutes les cours en respectant les marges d'implantation applicables à un bâtiment principal.

4.7 La grille des spécifications est modifiée et les modifications consistent à :

- 1° Insérer une nouvelle ligne « Agriculture urbaine » sous la ligne « Agriculture » à la colonne *Groupes d'usages* permis des feuillets 2 et 3.
- 2° Ajouter un « point » à l'intersection de la ligne « Agriculture urbaine » et des colonnes à l'ensemble des numéros de zones du feuillet 2 et 3.

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

Usages complémentaires en affectation forestière

4.8 L'article 6.2.20 intitulée « Usages complémentaires à l'usage résidentiel en zone forestière » est créé et inséré dans la section 6.2 « Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe résidentiel ».

6.2.20 Usages complémentaires à l'usage résidentiel en zone forestière

« Dans les affectations forestières, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs,



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

4.9 Le tableau « Grille des spécifications est modifié. La modification consiste à :

1. Créer et insérer la ligne « Usage complémentaire » dans la section « *Dispositions applicables à certaines zones* » au-dessus de la ligne « *Les zones tampons et les écrans visuels* ».
2. Créer la Note 18 suivante : « *Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »*
3. Insérer la Note 18 à la nouvelle ligne « *Usage complémentaire* » et les colonnes des numéros de zones F-38, F-39, F-40, F-41 et F-42.

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN

5. Le plan de zonage, feuillet 2 (le secteur du périmètre urbain) est modifié. Les modifications consistent à :
 1. Agrandir le périmètre urbain avec l'ajout d'une nouvelle zone Rb-125 à même la zone Ru-52. Cette nouvelle zone s'étale au-delà de la route Melchior Poirier jusqu'au début de la zone agricole identifiée par la zone Ad-3 et de la zone forestière F-38. Plus précisément, la zone Rb-125 se rend jusqu'au lot 3 419 346 sur le rang 3 Ouest et le lot 3 419 376 du côté sud de la rue Principale Ouest.
 2. Réduire la zone Ru-52, qui est désormais située à l'extérieur du périmètre urbain, à la suite ouest de la zone Rb-125 jusqu'à la limite ouest de la municipalité le long de la rue Principale Ouest. La zone débute avec une partie du lot 3 201 184 du côté nord et le lot 4 206 785 du côté sud de la rue Principale Ouest.
 3. Modifier et renommer la zone Ra-123, désignée comme résidentielle faible densité afin de la désigner Rb-123 comme résidentielle moyenne densité pour mieux correspondre à la réalité terrain.
 4. Créer la zone Re-145 à même la zone Rb-123 et la zone In-110. Cette nouvelle zone récréative est située derrière la zone CM-148 et est attenante à la zone In-110 du côté est. Corriger les lignes de cette nouvelle zone avec le découpage de la zone agricole correspondant à la délimitation du périmètre urbain.
 5. Réduire la zone In-110 au seul lot 6 280 684.
 6. Corriger la limite nord de la zone Ra-122 afin de tenir compte du zonage agricole, rendant des parties de terrain des lots 3 201 382, 3 201 384, 3 201 385, 3 201 387 (côté nord de la rue Lechasseur) à la zone Ad-2.
 7. Créer la zone Re-144 à même la zone Rb-136 et Ra-118, se situant entre ces deux zones et la zone Ad-2.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

8. Corriger la limite est de la zone Rb-133 avec le bon découpage de la zone agricole de la zone Ad-5. La correction consiste à agrandir quelque peu la zone Ad-5 à même la zone Rb-133.
9. Corriger la ligne sud des zones Rb-133, In-109, Rb-132, Re-142, Rb-130 et Rb-131 afin de l'aligner avec la délimitation de la zone agricole.
10. Corriger la ligne nord de la zone Rb-134 afin de l'aligner avec la délimitation de la zone agricole et de la limite nord des lots 3 200 563, 5 337 662 et 3 200 009.
11. Modifier et renommer les zones Ra-118, Ra-119, Ra-120, Ra-122 et Ra-124 auparavant désignées comme résidentielle faible densité au Plan des affectations du sol du Plan d'urbanisme et récemment modifiées et désignées comme résidentielle moyenne densité pour mieux correspondre à la réalité terrain. Les zones sont renommées Rb-118, Rb-119, Rb-120, Rb-122 et Rb-124.
12. Corriger, de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les aligner avec les lignes de cadastres existants et/ou de la zone agricole.

Le plan de zonage feuillet 2 « périmètre urbain » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU ZONAGE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

6. Le plan de zonage, feuillet 1 (territoire complet de la Municipalité) est modifié. Les modifications consistent à :
 1. Corriger la zone Vil-59 en réduisant son pourtour à 120 m de largeur au lieu de 300 m.
 2. Agrandir et corriger la zone Ad-10 à même la zone Vil-59 dans sa partie nord-est afin de rétablir le découpage avec la zone agricole.
 3. Agrandir la zone Ac-26 à même la zone Vil-59 dans sa partie nord-ouest afin de rétablir le découpage avec la zone agricole.
 4. Créer la zone F-43 à même la zone Vil-59. La zone couvre une partie de la superficie des lots 3 200 688 et 3 200 856, excepté une bande de 120 m de la zone Vil-59 en pourtour du lac à la Peinture.
 5. Agrandir la zone Af1-16 de quelques mètres à même la zone As-30, pour l'aligner avec les limites précises du lot 3 201 467.
 6. Corriger la zone As-30 pour l'agrandir dans la zone Af1-16 afin d'intégrer la totalité du lot 3 916 986.
 7. Corriger le tracé de la ligne dans la section ouest de la zone Af1-16 de manière à agrandir cette zone en insérant une parcelle résiduelle du lot 3 201 501 qui était dans la zone Ad-7.
 8. Corriger le tracé de la zone Af1-16 avec la délimitation ouest du lot 3 201 456.
 9. Corriger la zone Vil-60 en réduisant son pourtour à 120 m de largeur au lieu de 300 m.
 10. Agrandir la zone F-40 à même la zone F-41, afin de découper les deux zones par la Petite rivière Neigette.
 11. Corriger la limite de la zone Re-47 pour l'aligner avec l'emprise de la route du Fourneau-à-chaux. La partie résiduelle est ajoutée aux zones Ad-10 et Af1-18 selon sa proximité de l'un et l'autre.
 12. Corriger la limite de la zone Ac-25 pour l'aligner avec l'emprise de la route du Fourneau-à-chaux. La partie résiduelle est ajoutée à la zone Af1-18 qui est attenante.
 13. Corriger les limites de la zone As-33 pour l'aligner avec les limites des cadastres des terrains bordant le rang 4 Ouest.
 14. Corriger la limite de la zone Ad-2 pour l'aligner avec le bon découpage de la limite ouest de la municipalité.
 15. Corriger le découpage de la zone Ad-3 pour l'aligner avec la limite ouest de la Municipalité.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

16. Agrandir les zones Ad-4 et Af1-15 dans la zone Ru-53 pour ajuster la délimitation sud avec la partie sud de l'emprise du rang 4 Ouest.
17. Agrandir la zone Ru-53 dans la partie ouest du côté nord du Lac à l'Anguille pour l'aligner avec les limites de cadastres existants des lots suivants qui s'avancent sur le littoral : 3 859 671, 3 859 672, 3 859 673, 3 859 674, 4 027 647.
18. Corriger le tracé de la ligne dans la section sud-est de manière à agrandir la zone Af1-15 dans la zone Ad-4.
19. Corriger les délimitations sud et ouest de la zone Vil-58 pour l'aligner avec la zone agricole et corriger la délimitation nord avec les lignes des cadastres existants.
20. Réduire la délimitation est devant l'emprise du rang 3 Est de la zone Ad-5 afin de corriger la limite de cette zone avec la limite est de la Municipalité et l'emprise de rue sud.
21. Corriger la délimitation de la zone Ad-6 de manière y insérer la route Neigette jusqu'à l'emprise ouest de la route, à même la zone Ac-24.
22. Modifier la zone Ac-24 afin d'aligner la délimitation nord en incluant l'emprise du rang 4 Ouest et la délimitation est avec les lignes de cadastres des lots riverains.
23. Agrandir la zone Af1-16 à même la zone Ad-10 afin d'inclure l'emprise du rang 1 Neigette Ouest.
24. Corriger le tracé de la zone F-39 afin d'inclure la totalité de l'emprise du Rang 1 Neigette Ouest.
25. Corriger le tracé de la zone Ad-10 sud pour inclure la totalité de l'emprise du Chemin de la Rivière-Neigette.
26. Corriger le tracé de la zone Ad-8 ouest pour y inclure la totalité de l'emprise de la route Neigette.
27. Corriger le tracé de la zone Ad-10 à même la zone AS-31 pour l'aligner avec la limite sud du lot 3 200 713.
28. Corriger le tracé de la zone Af1-16 est pour l'aligner sur la ligne est du lot 3 201 273, vis-à-vis de la zone Ac-24.
29. Corriger le tracé de la zone Af1-17 afin d'inclure la totalité de l'emprise du 1^{er} rang Neigette Est vis-à-vis des lots 3 200 981, 3 419 503 et 3 200 980.
30. Corriger la délimitation est de la zone F-41 avec la rivière Neigette pour inclure une partie de lot non cadastré résiduel entre le lot 3 419 510 et la rivière Neigette.
31. Corriger de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les aligner avec les lignes de cadastres existants et/ou la limite de la zone agricole.

Le plan de zonage feuillet 1 « territoire municipal » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 : MODIFICATION CONCERNANT LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

7. La grille des spécifications (feuillet 3) est modifiée.

1. La première modification consiste à renommer les zones Ra-118, Ra-119, Ra-120, Ra-122, Ra-123 et Ra-124 auparavant désignées comme affectation résidentielle faible densité au plan des affectations du sol du Plan d'urbanisme et récemment modifiées et désignées comme résidentielle moyenne densité. Les zones sont renommées Rb-118, Rb-119, Rb-120, Rb-122, Rb-123 et Rb-124.
2. La seconde modification consiste à ajouter la nouvelle zone Rb-125.

Les usages permis sont :

- 1° Résidentiel : unifamilial isolé, unifamilial jumelé, bifamilial isolé ;
- 2° Service : N-4 : Comme usage complémentaire seulement ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

3° Agriculture : agriculture urbaine.

Les normes d'implantation sont :

- 1° Marge avant : 7 m
- 2° Marge arrière : 7 m
- 3° Marge latérale minimum : 2 m
- 4° Total des marges latérales : 5,5 m
- 5° Nombre d'étages maximum : 2
- 6° Coefficient d'emprise au sol : 0,35

Les normes d'implantation d'une enseigne sont :

- 1° Marge avant : 3 m
- 2° Marge latérale : 1 m

3. La troisième modification consiste à ajouter la nouvelle zone Re-145.

Les usages permis sont :

- 1° Récréation et loisirs : N-5 : Aucun bâtiment n'est autorisé à l'exception d'une gloriette ou d'une pergola, Plein-air extensif ;
- 2° Agriculture : agriculture urbaine.

Les normes d'implantation sont :

- 1° Marge avant : 6 m
- 2° Marge arrière : 6 m
- 3° Marge latérale minimum : 2 m
- 4° Total des marges latérales : 2 m
- 5° Nombre d'étages maximum : 1
- 6° Coefficient d'emprise au sol : 0,5

Les normes d'implantation d'une enseigne sont :

- 1° Marge avant : 3 m
- 2° Marge latérale : 1 m

4. La quatrième modification consiste à ajouter la mention que la zone Rb-125 est soumise à un « Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ».

A. La note de bas de page N-7 est créée dans la colonne Rb-125 vis-à-vis la ligne « Zone soumise à l'application d'un PAE ».

B. La N-7 est libellée comme suit : *N-7 : Le développement futur du secteur à l'ouest de la route Melchior Poirier, tel qu'illustré à l'article 8,7 du Plan d'urbanisme, est soumis à un règlement sur les PAE.*

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION CONCERNANT LA SUPERFICIE DES ABRIS SOMMAIRE

8. L'article 6.8.13 — *Abri sommaire* et l'article 6.9.7 — *Abri sommaire* sont abrogés et remplacés par la création de l'article 16,5 *Dispositions spécifiques aux abris sommaires*, qui se compose du texte suivant :

La construction d'un abri sommaire destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :

- 1) Les abris sommaires sont autorisés à l'intérieur des zones forestières (F), agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac).
- 2) Un seul abri sommaire peut être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

- 3) À l'intérieur des zones forestières (F), l'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 40 mètres carrés incluant les galeries, perrons ou patios.
- 4) À l'intérieur des zones agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac), l'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés incluant les galeries, perrons ou patios.
- 5) L'abri sommaire n'est pas desservi en eau d'aucune manière.
- 6) Dans les aires agroforestières, sur une propriété de plus de 10 hectares, un abri sommaire est permis sans déposer de demande d'autorisation à la CPTAQ. Toutefois, cet abri doit avoir une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.
- 7) Le terrain et l'abri doivent être conformes aux règlements d'urbanisme municipaux et, selon le cas, respecter aussi les dispositions des règlements correspondants à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-116

DEMANDE DE MODIFICATIONS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement prévoit à l'article 12.18.4.1 « les balises pour le contenu minimal exigé dans la rédaction du plan d'aménagement d'ensemble spécifique au secteur Melchior-Poirier » ;

Attendu que l'alinéa 4 a) prévoit que « seuls les usages de type *maison unifamiliale isolée* et *maison unifamiliale jumelée* seront permis » ;

Attendu que l'alinéa 4 b) prévoit que « Un maximum de 75 % du nombre de nouvelles unités de logement pourra être de type *maison unifamiliale isolée*. La balance des nouvelles constructions devra absolument être réalisée sous la forme de *maison unifamiliale jumelée* » ;

Attendu que les plans préliminaires d'aménagement pour le secteur Melchior-Poirier prévoient entre autres, des *maisons unifamiliales en rangée* et possiblement un bâtiment de type *multi logements* ;

Attendu qu'il est souhaitable de densifier les habitations dans les zones aménagées du secteur afin de minimiser l'impact sur les milieux humides préservés ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et adopté à l'unanimité de demander à la MRC de Rimouski-Neigette d'apporter des modifications aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre les usages de type *maisons unifamiliales en rangée* et *multi logements*, en plus des usages de type *maisons unifamiliales isolées* et *maisons unifamiliales jumelées* dans le secteur Melchior-Poirier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-09-117

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 667 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 27 SEPTEMBRE 2021

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 667 000 \$ qui sera réalisé le 27 septembre 2021, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
482-2019	162 020 \$
482-2019	816 000 \$
482-2019	391 980 \$
483-2019	297 000 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

Attendu que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 482-2019 et 483-2019, la Municipalité de la paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc et adopté à l'unanimité

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 27 septembre 2021 ;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 27 mars et le 27 septembre de chaque année ;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) ;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2022.	66 900 \$	
2023.	67 900 \$	
2024.	69 100 \$	
2025.	70 300 \$	
2026.	71 300 \$	(à payer en 2026)
2026.	1 321 500 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 482-2019 et 483-2019 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 27 septembre 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-118

RÉSOLUTION D'ADJUDICATION POUR L'ÉMISSION DE BILLETS



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Date d'ouverture :	20 septembre 2021	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 7 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	27 septembre 2021
Montant :	1 667 000 \$		

Attendu que la Municipalité de la paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 27 septembre 2021, au montant de 1 667 000 \$;

Attendu qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

66 900 \$	1,64000 %	2022
67 900 \$	1,64000 %	2023
69 100 \$	1,64000 %	2024
70 300 \$	1,64000 %	2025
1 392 800 \$	1,64000 %	2026

Prix : 100,00000 Coût réel : 1,64000 %

2 - CAISSE DESJARDINS DE NEIGETTE ET MITIS-OUEST

66 900 \$	1,65000 %	2022
67 900 \$	1,65000 %	2023
69 100 \$	1,65000 %	2024
70 300 \$	1,65000 %	2025
1 392 800 \$	1,65000 %	2026

Prix : 100,00000 Coût réel : 1,65000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

66 900 \$	0,60000 %	2022
67 900 \$	0,80000 %	2023
69 100 \$	1,10000 %	2024
70 300 \$	1,35000 %	2025
1 392 800 \$	1,50000 %	2026

Prix : 98,65900 Coût réel : 1,76851 %

Attendu que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse ;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc adopté à l'unanimité



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

Que la Municipalité de la paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 27 septembre 2021 au montant de 1 667 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 482-2019 et 483-2019. Ces billets sont émis au prix de 100,000 00 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** ;

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-119

CONTRIBUTION POUR LA RÉPARATION DE LA CROIX DU MONDRAIN

Attendu que des bris électriques sont récurrents sur la Croix du Mondrain en raison d'une installation électrique désuète ;

Attendu que le coût estimé pour la mise à niveau de l'installation électrique est de 7500 \$ plus taxes ;

Attendu que la gestion et l'entretien de la Croix du Mondrain ont été cédés à la Municipalité par les Chevaliers de Colomb en 1989 ;

Attendu que l'accord des propriétaires du terrain a été obtenu pour procéder aux travaux de mise à niveau électrique ;

Attendu que des organismes et partenaires du milieu ont été interpellés pour contribuer financièrement à la mise à niveau électrique de la Croix du Mondrain ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et adopté à l'unanimité de contribuer à la mise à niveau électrique de la Croix du Mondrain pour un montant maximal de 7500 \$ plus taxes déduit des contributions du milieu qui seront obtenus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-09-120

APPUI AU PROJET DE PATINOIRE DU RELAIS DE LA COULÉE

Attendu que la Corporation du Relais de la Coulée souhaite remplacer sa patinoire devenue désuète ;

Attendu que cette installation constitue une infrastructure de loisirs essentielle pour le secteur de Neigette ;

Attendu qu'une offre de loisirs intéressante constitue un facteur majeur d'attractivité et de rétention des jeunes et des familles à St-Anaclet-de-Lessard ;

Attendu que le coût estimé du projet est d'environ 127 500 \$;

Attendu que divers partenaires financiers seront interpellés ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et adopté à l'unanimité de contribuer au projet de remplacement de la patinoire du Relais de la Coulée pour un montant maximal de 25 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Séance ordinaire du
4 octobre 2021

Séance ordinaire du conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, madame la conseillère Vanessa Lepage-Leclerc, messieurs les conseillers David Leblanc, Yve Rouleau, Jean-Denis Bernier, Simon Dubé et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2021-10-121

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 SEPTEMBRE 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 7 septembre 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée;

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-10-122

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 20 SEPTEMBRE 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 20 septembre 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée;

Il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-10-123

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois de septembre 2021 au montant de 72 316,21 \$ soient acceptés.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-10-124

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2021

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de septembre 2021 au montant de 286 772,64 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS 2021

Le Code municipal prévoit l'obligation des municipalités de déposer en séance publique des états comparatifs, et ce, au moins quatre semaines avant l'adoption du budget.

Les états comparatifs 2021 sont donc déposés au conseil municipal et seront disponibles sur le site Web de la Municipalité.

Rés. 2021-10-125

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 499-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014 DE SAINT-ANACLE-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 06-18 ET 20-02, NOTAMMENT EN AJOUTANT UNE ZONE SOUMISE À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 9 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 14 septembre 2014 ;

Attendu que la MRC de Rimouski-Neigette a donné un avis de non-conformité au règlement 493-2021, lors de la séance du 8 septembre 2021, relativement à un élément de concordance manquant à la grille des spécifications, soit une note de bas de page à la colonne Rb-125 vis-à-vis la ligne « Zone soumise à l'application d'un PAE » ;

Attendu que le règlement 493-2021 modifiant le règlement de zonage 428-2014 a respecté la procédure normale de modification d'un règlement de zonage et la procédure de modification des éléments conformes, et n'a pas à être recommencé du début ;

Attendu que l'élément manquant relatif au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble est un élément de concordance et découle du règlement 6-18 ;

Attendu que le présent règlement a pour but de réadopter dans son intégralité le règlement 493-2021 avec les modifications apportées à la grille de spécification et déposé en annexe ;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 6-18, entré en vigueur le 14 novembre 2018, afin de réformer les limites du périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ;

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 20-02, entré en vigueur le 12 novembre 2020, afin d'ajouter, entre autres, des normes spécifiques à l'agriculture urbaine ainsi que différents usages dans l'affectation rurale ;

Attendu que le conseil municipal doit modifier son règlement de zonage afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des Règlements 6-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette ;

Attendu que les plans de zonage découlent des plans des affectations du sol du plan d'urbanisme ;

Attendu que les plans de zonage (cartes 1 et 2) font partie intégrante du règlement de zonage 428-2014 ;

Attendu que les plans de zonage nécessitaient des corrections et une mise à jour ;

Attendu que le règlement de zonage actuel limite la superficie d'un abri sommaire en affectation forestière à 20 mètres carrés ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 20 septembre 2021 ;

Attendu qu'un projet du présent règlement a été adopté le 20 septembre 2021 ;

Attendu que tous les conseillers(ères) ont reçu le projet de règlement dans les délais prévus par la loi ;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité que la secrétaire-trésorière soit dispensée d'en donner lecture et que soit adopté le règlement 499-2021 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Numéro et titre du règlement

2. Le présent règlement porte le numéro 499-2021 et s'intitule « *Règlement de concordance modifiant le règlement de zonage 428-2014 de Saint-Anaclet-de-Lessard afin d'assurer la concordance aux règlements 06-18 et 20-02, notamment en ajoutant une zone soumise à un plan d'aménagement d'ensemble (PAE)* ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

3. Le but du présent règlement est d'assurer la concordance aux règlements 6-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette, d'adopter des modifications au règlement de zonage et aux plans de zonage et de modifier la superficie des abris sommaires.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE DISPOSITIONS NORMATIVES

Nouvelles définitions

4.1 Le Chapitre 2 intitulé « *Définitions* » est modifié à l'article 2.1 « *Terminologie* » de manière à ajouter les définitions suivantes :

- 1° « *Agriculture urbaine* : c'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. » après la définition « *Agriculture* » ;
- 2° « *MRC nourricière* : c'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles. » après la définition « *Mixité d'élevage* » ;
- 3° « *Poulailler urbain* : bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente. » après la définition « *Poste d'essence* » ;
- 4° « *Serre communautaire* : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente. » après la définition « *Rue publique* » ;
- 5° « *Serre résidentielle* : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente. » en remplacement de la définition « *Serre privée* » qui est abrogée.

Agriculture urbaine à l'intérieur du périmètre urbain et des terrains résidentiels

4.2 L'article 4.12 « *Groupe agriculture* » du Chapitre 4 « *Classification des usages* » est modifié de manière à ajouter le point 3° à la suite du point 2° :

- 3) *Agriculture urbaine*
- *L'élevage de poule ;*
 - *Les serres communautaires ;*
 - *Les serres résidentielles ;*
 - *Les potagers en façade.*

4.3 L'article 6.2.5 « *Serre privée* » est modifié pour être intitulé « *Serre résidentielle* » et la nouvelle appellation est modifiée à l'intérieur de cet article. Les éléments suivants sont modifiés :

Le premier alinéa est abrogé et remplacé par le texte ci-dessous et un nouveau paragraphe est créé et la numérotation des paragraphes existants est ajustée à la suite du 1) paragraphe :

La construction et l'implantation d'une serre résidentielle à un usage résidentiel sont permises, selon les conditions suivantes :

- 1) Le nombre et la superficie maximale des serres résidentielles sont, en fonction de la superficie du terrain :
 - a) Sur un terrain ayant une superficie inférieure à 3000 mètres carrés : une seule serre résidentielle est autorisée. La superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés.
 - b) Sur un terrain ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus, un



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

maximum de deux serres résidentielles peut être implanté par terrain. La superficie maximale autorisée d'une serre est de 40 mètres carrés. La superficie maximale combinée de deux serres est de 40 mètres carrés.

Le 2^e paragraphe est modifié et remplacé par le texte suivant : « 2) Une serre résidentielle peut être détachée ou attachée à un bâtiment accessoire et être située à au moins 2 mètres d'un bâtiment principal.

Le paragraphe « 7) La hauteur maximale de la serre est de 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres », est créé et ajouté à la suite du paragraphe 6).

Le paragraphe « 8) Un abri d'auto temporaire ne doit, en aucun cas, servir de serre résidentielle » est créé et ajouté après le paragraphe 7).

Le paragraphe « 9) La partie translucide d'une serre doit être constituée de polyéthylène, de toile ou de verre conçu spécifiquement à cet effet et maintenue en bon état » est créé et ajouté après le paragraphe 8).

4.4 L'article 6.2.19 « Poulailier urbain » est créé et composé du texte suivant :

La construction ou l'implantation d'un poulailier urbain accessoire à un usage résidentiel est permise selon les règles suivantes :

- 1) Un seul poulailier (bâtiment et enclos) par bâtiment principal est autorisé ;
- 2) Le poulailier ne peut pas excéder une superficie de plancher de 5 m² ;
- 3) La hauteur maximale du poulailier est de 2,5 mètres ;
- 4) Les poulailiers (bâtiment et enclos) ne sont permis que dans les cours arrière et latérales ;
- 5) Être implanté à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrière et latérales ;
- 6) Les poulailiers peuvent être attachés à un garage ou une remise, mais doivent être situés à 2 mètres d'un bâtiment principal ;
- 7) Un poulailier urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que l'enclos extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière ;
- 8) La dimension minimale de l'enclos doit correspondre à une superficie de 1 mètre carré par poule, sans toutefois excéder une superficie maximale de dix (10) mètres carrés ;
- 9) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectés ;
- 10) Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage ;
- 11) La conception du poulailier doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver ;
- 12) Il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules ;
- 13) Il est interdit de garder plus de 3 poules et la garde d'un coq n'est pas autorisée ;
- 14) Lorsque la garde des poules cesse de façon définitive, le poulailier et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

4.5 L'article 10.16 « Potagers en façade » est créé et composé du texte suivant :

L'aménagement d'un potager en façade est autorisé aux conditions suivantes :

1. Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites ;
2. La hauteur maximale totale des supports est de 1,2 mètre ;
3. La distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 1 mètre ;
4. Les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre.

4.6 L'article 6.4.8 « Serres communautaires » est créé et composé du texte suivant :

Une serre communautaire est autorisée comme usage complémentaire aux usages du groupe institutionnel et public et est autorisée selon les conditions suivantes :

1. La superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés ;
2. Le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50 % ;
3. La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres ;
4. La partie translucide d'une serre communautaire doit être constituée de polyéthylène, de toile ou de verre conçu spécifiquement à cet effet, maintenue en bon état ;
5. Une serre communautaire peut être implantée dans toutes les cours en respectant les marges d'implantation applicables à un bâtiment principal.

4.7 La grille des spécifications est modifiée et les modifications consistent à :

- 1° Insérer une nouvelle ligne « Agriculture urbaine » sous la ligne « Agriculture » à la colonne *Groupes d'usages* permis des feuillets 2 et 3.
- 2° Ajouter un « point » à l'intersection de la ligne « Agriculture urbaine » et des colonnes à l'ensemble des numéros de zones du feuillet 2 et 3

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

Usages complémentaires en affectation forestière

4.8 L'article 6.2.20 intitulée « Usages complémentaires à l'usage résidentiel en zone forestière » est créé et inséré dans la section 6.2 « Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe résidentiel ».

6.2.20 Usages complémentaires à l'usage résidentiel en zone forestière

« Dans les affectations forestières, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

4.9 Le tableau « Grille des spécifications est modifié. La modification consiste à :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

1. Créer et insérer la ligne « Usage complémentaire » dans la section « *Dispositions applicables à certaines zones* » au-dessus de la ligne « *Les zones tampons et les écrans visuels* ».
2. Créer la Note 18 suivante : « *Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis.* »
3. Insérer la Note 18 à la nouvelle ligne « *Usage complémentaire* » et les colonnes des numéros de zones F-38, F-39, F-40, F-41 et F-42.

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN

5. Le plan de zonage, feuillet 2 (le secteur du périmètre urbain) est modifié. Les modifications consistent à :
 1. Agrandir le périmètre urbain avec l'ajout d'une nouvelle zone Rb-125 à même la zone Ru-52. Cette nouvelle zone s'étale au-delà de la route Melchior Poirier jusqu'au début de la zone agricole identifiée par la zone Ad-3 et de la zone forestière F-38. Plus précisément, la zone Rb-125 se rend jusqu'au lot 3 419 346 sur le rang 3 Ouest et le lot 3 419 376 du côté sud de la rue Principale Ouest.
 2. Réduire la zone Ru-52, qui est désormais située à l'extérieur du périmètre urbain, à la suite ouest de la zone Rb-125 jusqu'à la limite ouest de la municipalité le long de la rue Principale Ouest. La zone débute avec une partie du lot 3 201 184 du côté nord et le lot 4 206 785 du côté sud de la rue Principale Ouest.
 3. Modifier et renommer la zone Ra-123, désignée comme résidentielle faible densité afin de la désigner Rb-123 comme résidentielle moyenne densité pour mieux correspondre à la réalité terrain.
 4. Créer la zone Re-145 à même la zone Rb-123 et la zone In-110. Cette nouvelle zone récréative est située derrière la zone CM-148 et est attenante à la zone In-110 du côté est. Corriger les lignes de cette nouvelle zone avec le découpage de la zone agricole correspondant à la délimitation du périmètre urbain.
 5. Réduire la zone In-110 au seul lot 6 280 684.
 6. Corriger la limite nord de la zone Ra-122 afin de tenir compte du zonage agricole, rendant des parties de terrain des lots 3 201 382, 3 201 384, 3 201 385, 3 201 387 (côté nord de la rue Lechasseur) à la zone Ad-2.
 7. Créer la zone Re-144 à même la zone Rb-136 et Ra-118, se situant entre ces deux zones et la zone Ad-2.
 8. Corriger la limite est de la zone Rb-133 avec le bon découpage de la zone agricole de la zone Ad-5. La correction consiste à agrandir quelque peu la zone Ad-5 à même la zone Rb-133.
 9. Corriger la ligne sud des zones Rb-133, In-109, Rb-132, Re-142, Rb-130 et Rb-131 afin de l'aligner avec la délimitation de la zone agricole.
 10. Corriger la ligne nord de la zone Rb-134 afin de l'aligner avec la délimitation de la zone agricole et de la limite nord des lots 3 200 563, 5 337 662 et 3 200 009.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

11. Modifier et renommer les zones Ra-118, Ra-119, Ra-120, Ra-122 et Ra-124 auparavant désignées comme résidentielle faible densité au Plan des affectations du sol du Plan d'urbanisme et récemment modifiées et désignées comme résidentielle moyenne densité pour mieux correspondre à la réalité terrain. Les zones sont renommées Rb-118, Rb-119, Rb-120, Rb-122 et Rb-124.
12. Corriger, de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les aligner avec les lignes de cadastres existants et/ou de la zone agricole.

Le plan de zonage feuillet 2 « périmètre urbain » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU ZONAGE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

6. Le plan de zonage, feuillet 1 (territoire complet de la Municipalité) est modifié. Les modifications consistent à :
 1. Corriger la zone Vil-59 en réduisant son pourtour à 120 m de largeur au lieu de 300 m.
 2. Agrandir et corriger la zone Ad-10 à même la zone Vil-59 dans sa partie nord-est afin de rétablir le découpage avec la zone agricole.
 3. Agrandir la zone Ac-26 à même la zone Vil-59 dans sa partie nord-ouest afin de rétablir le découpage avec la zone agricole.
 4. Créer la zone F-43 à même la zone Vil-59. La zone couvre une partie de la superficie des lots 3 200 688 et 3 200 856, excepté une bande de 120 m de la zone Vil-59 en pourtour du lac à la Peinture.
 5. Agrandir la zone Af1-16 de quelques mètres à même la zone As-30, pour l'aligner avec les limites précises du lot 3 201 467.
 6. Corriger la zone As-30 pour l'agrandir dans la zone Af1-16 afin d'intégrer la totalité du lot 3 916 986.
 7. Corriger le tracé de la ligne dans la section ouest de la zone Af1-16 de manière à agrandir cette zone en insérant une parcelle résiduelle du lot 3 201 501 qui était dans la zone Ad-7.
 8. Corriger le tracé de la zone Af1-16 avec la délimitation ouest du lot 3 201 456.
 9. Corriger la zone Vil-60 en réduisant son pourtour à 120 m de largeur au lieu de 300 m.
 10. Agrandir la zone F-40 à même la zone F-41, afin de découper les deux zones par la Petite rivière Neigette.
 11. Corriger la limite de la zone Re-47 pour l'aligner avec l'emprise de la route du Fourneau-à-chaux. La partie résiduelle est ajoutée aux zones Ad-10 et Af1-18 selon sa proximité de l'un et l'autre.
 12. Corriger la limite de la zone Ac-25 pour l'aligner avec l'emprise de la route du Fourneau-à-chaux. La partie résiduelle est ajoutée à la zone Af1-18 qui est attenante.
 13. Corriger les limites de la zone As-33 pour l'aligner avec les limites des cadastres des terrains bordant le rang 4 Ouest.
 14. Corriger la limite de la zone Ad-2 pour l'aligner avec le bon découpage de la limite ouest de la municipalité.
 15. Corriger le découpage de la zone Ad-3 pour l'aligner avec la limite ouest de la Municipalité.
 16. Agrandir les zones Ad-4 et Af1-15 dans la zone Ru-53 pour ajuster la délimitation sud avec la partie sud de l'emprise du rang 4 Ouest.
 17. Agrandir la zone Ru-53 dans la partie ouest du côté nord du Lac à l'Anguille pour l'aligner avec les limites de cadastres existants des lots suivants qui s'avancent sur le littoral : 3 859 671, 3 859 672, 3 859 673, 3 859 674, 4 027 647.
 18. Corriger le tracé de la ligne dans la section sud-est de manière à agrandir la zone Af1-15 dans la zone Ad-4.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

19. Corriger les délimitations sud et ouest de la zone Vil-58 pour l'aligner avec la zone agricole et corriger la délimitation nord avec les lignes des cadastres existants.
20. Réduire la délimitation est devant l'emprise du rang 3 Est de la zone Ad-5 afin de corriger la limite de cette zone avec la limite est de la Municipalité et l'emprise de rue sud.
21. Corriger la délimitation de la zone Ad-6 de manière y insérer la route Neigette jusqu'à l'emprise ouest de la route, à même la zone Ac-24.
22. Modifier la zone Ac-24 afin d'aligner la délimitation nord en incluant l'emprise du rang 4 Ouest et la délimitation est avec les lignes de cadastres des lots riverains.
23. Aggrandir la zone Af1-16 à même la zone Ad-10 afin d'inclure l'emprise du rang 1 Neigette Ouest.
24. Corriger le tracé de la zone F-39 afin d'inclure la totalité de l'emprise du Rang 1 Neigette Ouest.
25. Corriger le tracé de la zone Ad-10 sud pour inclure la totalité de l'emprise du Chemin de la Rivière-Neigette.
26. Corriger le tracé de la zone Ad-8 ouest pour y inclure la totalité de l'emprise de la route Neigette.
27. Corriger le tracé de la zone Ad-10 à même la zone AS-31 pour l'aligner avec la limite sud du lot 3 200 713.
28. Corriger le tracé de la zone Af1-16 est pour l'aligner sur la ligne est du lot 3 201 273, vis-à-vis de la zone Ac-24.
29. Corriger le tracé de la zone Af1-17 afin d'inclure la totalité de l'emprise du 1^{er} rang Neigette Est vis-à-vis des lots 3 200 981, 3 419 503 et 3 200 980.
30. Corriger la délimitation est de la zone F-41 avec la rivière Neigette pour inclure une partie de lot non cadastré résiduel entre le lot 3 419 510 et la rivière Neigette.
31. Corriger de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les aligner avec les lignes de cadastres existants et/ou la limite de la zone agricole.

Le plan de zonage feuillet 1 « territoire municipal » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 : MODIFICATION CONCERNANT LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

7. La grille des spécifications (feuillet 3) est modifiée.

1. La première modification consiste à renommer les zones Ra-118, Ra-119, Ra-120, Ra-122, Ra-123 et Ra-124 auparavant désignées comme affectation résidentielle faible densité au plan des affectations du sol du Plan d'urbanisme et récemment modifiées et désignées comme résidentielle moyenne densité. Les zones sont renommées Rb-118, Rb-119, Rb-120, Rb-122, Rb-123 et Rb-124.
2. La seconde modification consiste à ajouter la nouvelle zone Rb-125.

Les usages permis sont :

- 1° Résidentiel : unifamilial isolé, unifamilial jumelé, bifamilial isolé ;
- 2° Service : N-4 : Comme usage complémentaire seulement ;
- 3° Agriculture : agriculture urbaine.

Les normes d'implantation sont :

- 1° Marge avant : 7 m
- 2° Marge arrière : 7 m
- 3° Marge latérale minimum : 2 m
- 4° Total des marges latérales : 5,5 m
- 5° Nombre d'étages maximum : 2



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

6° Coefficient d'emprise au sol : 0,35

Les normes d'implantation d'une enseigne sont :

- 1° Marge avant : 3 m
- 2° Marge latérale : 1 m

3. La troisième modification consiste à ajouter la nouvelle zone Re-145.

Les usages permis sont :

- 1° Récréation et loisirs : N-5 : Aucun bâtiment n'est autorisé à l'exception d'une gloriette ou d'une pergola, Plein-air extensif ;
- 2° Agriculture : agriculture urbaine.

Les normes d'implantation sont :

- 1° Marge avant : 6 m
- 2° Marge arrière : 6 m
- 3° Marge latérale minimum : 2 m
- 4° Total des marges latérales : 2 m
- 5° Nombre d'étages maximum : 1
- 6° Coefficient d'emprise au sol : 0,5

Les normes d'implantation d'une enseigne sont :

- 1° Marge avant : 3 m
- 2° Marge latérale : 1 m

4. La quatrième modification consiste à ajouter la mention que la zone Rb-125 est soumise à un « Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ».

- A. La note de bas de page N-7 est créée dans la colonne Rb-125 vis-à-vis la ligne « Zone soumise à l'application d'un PAE ».
- B. La N-7 est libellée comme suit : *N-7 : Le développement futur du secteur à l'ouest de la route Melchior Poirier, tel qu'illustré à l'article 8,7 du Plan d'urbanisme, est soumis à un règlement sur les PAE.*

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION CONCERNANT LA SUPERFICIE DES ABRIS SOMMAIRE

8. L'article 6.8.13 — *Abri sommaire* et l'article 6.9.7 — *Abri sommaire* sont abrogés et remplacés par la création de l'article 16,5 *Dispositions spécifiques aux abris sommaires*, qui se compose du texte suivant :

La construction d'un abri sommaire destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :

- 1) Les abris sommaires sont autorisés à l'intérieur des zones forestières (F), agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac).
- 2) Un seul abri sommaire peut être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.
- 3) À l'intérieur des zones forestières (F), l'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 40 mètres carrés incluant les galeries, perrons ou patios.
- 4) À l'intérieur des zones agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac), l'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés incluant les galeries, perrons ou patios.
- 5) L'abri sommaire n'est pas desservi en eau d'aucune manière.
- 6) Dans les aires agroforestières, sur une propriété de plus de 10 hectares, un abri sommaire est permis sans déposer de demande



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

d'autorisation à la CPTAQ. Toutefois, cet abri doit avoir une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

- 7) Le terrain et l'abri doivent être conformes aux règlements d'urbanisme municipaux et, selon le cas, respecter aussi les dispositions des règlements correspondants à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-10-126

APPROBATION DU BUDGET RÉVISÉ DE L'OFFICE D'HABITATION RIMOUSKI-NEIGETTE

Attendu que la révision du budget 2021 de l'Office d'Habitation de Rimouski-Neigette aura pour effet de faire passer la contribution de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard de 5 020 \$ à 5 406 \$;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité d'approuver le budget révisé de l'OHRN pour l'exercice financier 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-10-127

ADOPTION DU PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE ET ADOPTION DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

Attendu que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a collaboré avec la MRC de Rimouski-Neigette à l'élaboration d'un schéma de couverture de risques ;

Attendu que des consultations publiques se sont déroulées en ligne du 18 août 2021 au 1^{er} septembre 2021 inclusivement ;

Attendu que suite à ces consultations le projet de schéma de couverture de risque révisé n'a pas été modifié ;

Attendu que tel que stipulé à l'article 20 de la « Loi sur la Sécurité incendie », le projet de schéma doit être accompagné d'une résolution de chaque municipalité locale qui a participé à son élaboration ;

Attendu que tel que stipulé à l'article 16 de la « Loi sur la Sécurité incendie », les municipalités concernées par le schéma de couverture de risque doivent adopter le plan de mise en œuvre ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte le projet de schéma de couverture de risque de la MRC de Rimouski-Neigette;

QUE le conseil municipal adopte le plan de mise en œuvre pour la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard en prévision de l'attestation du schéma de couverture de risques de la MRC de Rimouski-Neigette;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Rimouski-Neigette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-10-128

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE EN AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

Attendu que plusieurs dossiers et projets en cours ou à venir requièrent des compétences spécifiques en urbanisme et en développement durable ;

Attendu que ces tâches ne sont prévues dans aucun poste de l'organisation ;

Attendu que la MRC de Rimouski-Neigette a des besoins complémentaires dans ces domaines ;

Attendu que les articles 569 et suivants du Code municipal autorise la signature d'une telle entente ;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et adopté à l'unanimité d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière ainsi que le maire à signer l'entente intermunicipale en aménagement et développement avec la MRC de Rimouski-Neigette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-10-129

AUTORISATION POUR LA VENTE DU LOT 4 195 080

Attendu que l'entreprise Miralis a manifesté son intérêt pour acquérir le lot 4 195 080;

Attendu qu'un montant de 16 000 \$ a été entendu pour la vente de ce lot, montant équivalent à l'évaluation municipale;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et adopté à l'unanimité d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière ainsi que le maire à signer l'acte notarié de vente du lot 4 195 080 à Miralis pour un montant de 16 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-10-130

SOUMISSION POUR L'ACQUISITION DE DÉFIBRILLATEURS

Attendu que les défibrillateurs positionnés au centre communautaire et au bureau municipal ne sont plus fabriqués et que les pièces ne sont plus disponibles ;

Attendu qu'une soumission a été reçue de Formation Urgence Vie au montant de 2 977,70 \$ plus taxes pour deux appareils ;

Attendu que les appareils proposés respectent les critères de fiabilité et de disponibilité ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et adopté à l'unanimité d'accepter la soumission de Formation Urgence Vie pour l'acquisition de deux défibrillateurs pour un montant de 2 977,70 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-10-131

SOUSSION POUR LE SCHELLEMENT DE FISSURES SUR QUATRE SEGMENTS DE ROUTES

Attendu qu'un Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) a été réalisé en 2019 pour le territoire de la MRC Rimouski-Neigette afin de planifier les travaux prioritaires à réaliser annuellement sur les routes locales ;

Attendu qu'une aide financière a été obtenue du ministère des Transports par l'intermédiaire du volet Redressement du Programme d'aide à la voirie locale pour réaliser les travaux planifiés pour les années 2020 et 2021 ;

Attendu que la partie du coût des travaux assumée par la Municipalité sera prise dans les surplus accumulés ;

Attendu qu'un appel d'offres public s'est tenu du 7 au 24 septembre ;

Attendu que deux soumissions ont été reçues aux montants suivants :

Scellement Flextech inc.	21 511,77 \$
Cimota inc.	19 060,15 \$

Attendu que l'offre la plus basse est conforme ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et adopté à l'unanimité d'accepter la soumission de Cimota inc. pour le scellement de fissures sur quatre (4) segments de route pour un montant de 19 060,15 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-10-132

SOUSSION POUR LE REMPLACEMENT D'UNE GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ

Attendu que des glissières de sécurité sont requises dans un segment de la route Neigette ;

Attendu qu'une soumission a été reçue de Les Entreprises Rémi Charest inc. au montant de 15 476,40 \$ plus taxes pour le remplacement des glissières de sécurité ;

Attendu que l'offre de services répond aux critères établis pour ce projet ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et adopté à l'unanimité d'accepter la soumission de Les Entreprises Rémi Charest inc. pour le remplacement de glissières de sécurité sur la route Neigette pour un montant de 15 476,40 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-10-133

DEMANDE D'APPUI AU DÉPÔT D'UN PROJET DE CONSTRUCTION COMMUNAUTAIRE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Attendu qu'un projet sera déposé au Fonds de développement rural (FDR) par La Couverte Construction Communautaire afin d'offrir des services de rénovations mineures aux personnes en situation de vulnérabilité ;

Attendu que le dépôt au FDR nécessite des résolutions d'appui des municipalités ;

Attendu que ce projet pourrait combler un manque de service pour les travaux ne nécessitant pas de licences et rarement offert par les entrepreneurs en construction ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Attendu que la contribution de la Municipalité dans ce projet constituerait à référer les gens vers ce service lorsque pertinent et à accompagner les personnes dans leur démarche d'obtention de permis ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et adopté à l'unanimité d'appuyer le dépôt du projet de La Couverte Construction Communautaire au Fonds de Développement Rural.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-10-134

DEMANDE D'APPUI À LA CAMPAGNE DE SENSIBILISATION AU CANCER DE LA PROSTATE

Attendu qu'annuellement 4 300 Québécois recevront un diagnostic de cancer de la prostate et qu'environ 890 mourront de cette maladie ;

Attendu que 12 Québécois par jour recevront un diagnostic du cancer de la prostate ;

Attendu que PROCURE est un organisme de bienfaisance dans la lutte contre le cancer de la prostate. Il sensibilise, soutient et informe les personnes concernées par cette maladie. Il promeut et contribue au financement de la recherche de classe mondiale ;

Attendu que l'importance de sensibiliser la population de Saint-Anaclet-de-Lessard au dépistage du cancer de la prostate ;

Attendu que la campagne de financement « Noeudvembre » de PROCURE offre l'occasion de porter le nœud papillon pendant tout le mois de novembre, et plus particulièrement la journée du 19 novembre ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et adopté à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard déclare le 19 novembre comme la journée de sensibilisation au cancer de la prostate « Noeudvembre ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONDOLÉANCES À LA FAMILLE DE MONSIEUR FRÉDÉRIC MCSWEEN

Le conseil municipal offre ses condoléances à la famille et aux proches de Monsieur Frédéric Mc Sween, décédé le 24 septembre. Il a résidé plusieurs années à St-Anaclet et s'est impliqué activement au sein de la communauté entre autres, par l'intermédiaire du comité consultatif d'urbanisme et par la restauration de sa résidence patrimoniale. Les anacloises et anaclois se souviendront d'un homme généreux et intègre.

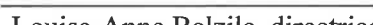
PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.


Francis St-Pierre, maire


Louise-Anne Belzile, directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Séance ordinaire du
15 novembre 2021

Séance ordinaire du conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, mesdames les conseillères Vanessa Lepage-Leclerc, Anick Blouin, Stéphanie Arsenault, messieurs les conseillers Jean-Denis Bernier et Simon Dubé.

Madame la conseillère Mélanie Desrosiers est absente.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2021-11-135

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 OCTOBRE 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 4 octobre 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée ;

Il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-11-136

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'OCTOBRE 2021

Il est proposé par madame Anick Blouin et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois d'octobre 2021 au montant de 160 924, 19 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-11-137

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS D'OCTOBRE 2021

Il est proposé par madame Stéphanie Arsenault et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois d'octobre 2021 au montant de 162 142, 68 \$ soient acceptés.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 500-2021 RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE

Avis de motion est donné par madame Vanessa Lepage-Leclerc qu'à une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement 500-2021 sera proposée. Le projet de règlement est déposé et Louise-Anne Belzile en fait la présentation. Le projet de règlement sera également disponible sur le site Web de la Municipalité.

CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATION MINEURE POUR LE 727, RANG 3 OUEST

Madame Louise-Anne Belzile présente la demande de dérogation mineure pour le 727, rang 3 Ouest. Les citoyens sont invités à se prononcer sur cette demande.

RÉS. 2021-11-138

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 727, RANG 3 OUEST

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 422-2014 ;

Attendu que le conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 727, rang 3 Ouest ;

Attendu que la demande concerne l'empiètement d'une résidence dans la marge avant ;

Attendu que la résidence a été construite en 2009 et que la réglementation actuelle n'exige pas de plan d'implantation produit par un arpenteur ;

Attendu que la dérogation est mineure puisqu'un des deux empiètements est de 0,99 mètre au coin gauche et l'autre, de 0,71 mètre ;

Attendu que l'empiètement a été relevé par un certificat de localisation préparé par la firme Pelletier et Couillard Arpenteurs-Géomètres Inc. en date du 14 septembre 2021, pour fin de transaction immobilière ;

Attendu que l'empiètement ne crée pas d'atteinte à la jouissance du droit de propriété du voisin immédiat à cause de la distance ;

Attendu que les propriétaires sont de bonne foi puisqu'ils ont entamé les démarches de demande pour une dérogation mineure auprès de la Municipalité dès la réception du certificat de localisation relevant la dérogation mineure ;

Attendu que l'application stricte du règlement de zonage créerait un préjudice sérieux au demandeur ;

Attendu que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme ;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et a fait ses recommandations au conseil municipal ;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 18 octobre 2021 quant à la consultation publique tenue le 15 novembre 2021 ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Attendu que le conseil municipal a examiné avec attention cette demande ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et adopté à l'unanimité d'accorder une dérogation mineure pour l'empiètement de la résidence du 727, rang 3 ouest dans la marge avant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-11-139

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'OPP DE L'ÉCOLE DES SOURCES

Attendu qu'une demande d'aide financière a été reçue de l'organisme de participation des parents (OPP) de l'école des Sources dans le cadre de sa campagne de financement ;

Attendu que cette campagne consistera en un tirage de paniers cadeaux comprenant des produits et certificats cadeaux d'entreprises locales ;

Attendu que cette aide permettra d'organiser différentes activités et ateliers contribuant à offrir un cadre dynamique et amusant aux élèves ;

En conséquence, il est proposé par madame Stéphanie Arsenault et résolu à l'unanimité d'accorder une aide financière de 500 \$ à l'OPP de l'École des Sources dans le cadre de sa campagne de financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-11-140

OCTROI D'UN MANDAT POUR L'ÉVALUATION DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Attendu que les valeurs de reconstruction des bâtiments municipaux n'apparaissent plus représentatives des coûts réels actuels ;

Attendu que notre assureur a fortement recommandé la réalisation d'une évaluation par un professionnel ;

Attendu que la plupart des bâtiments et équipements municipaux permettent la prestation de services essentiels et qu'en cas de sinistre, ceux-ci doivent être reconstruits dans les meilleurs délais et sans impact majeur sur la taxation des contribuables ;

Attendu que la firme SPE Valeur assurable offre des prix préférentiels aux membres de la FQM, telle que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ;

Attendu qu'une offre de service conforme aux exigences du projet a été reçue de SPE Valeur assurable ;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et adopté à l'unanimité d'accepter la soumission de SPE Valeur assurable pour l'évaluation des bâtiments et équipements municipaux pour un montant de 12 175 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-11-141

CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA PATINOIRE 2021-2022

Attendu que M. Harold Proulx est disponible pour effectuer le contrat selon les conditions établies ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Attendu que le tarif proposé est majoré de 1 % par rapport à l'année dernière et jugé avantageux ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat pour l'entretien de la patinoire 2021-2022 à Harold Proulx pour un montant maximum de 13 740 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-11-142

IMPLANTATION DE NOUVELLES SIGNALISATIONS

Attendu qu'un problème récurrent de vitesse excessive est constaté sur la rue Principale, et ce, depuis plusieurs années ;

Attendu que certaines intersections avec la rue Principale représentent des risques accrus d'accidents en raison de l'achalandage ;

Attendu que plusieurs mesures seront mises en place afin d'encourager les automobilistes à réduire leur vitesse sur la rue Principale ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et adopté à l'unanimité d'implanter trois arrêts aux intersections de la rue Principale avec les rues Duchesne, route Neigette et rang 3 Ouest. Cette mesure, parallèlement à d'autres mesures, vise à améliorer la sécurité des automobilistes et des piétons sur la rue Principale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-11-143

DÉSIGNATION D'UN(E) REPRÉSENTANT(E) AU CONSEIL DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE EN L'ABSENCE DU MAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Attendu que le quatrième alinéa de l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* prévoit qu'en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du maire, ou de vacances de son poste, il est remplacé au conseil de la municipalité régionale de comté par un substitut que le conseil de la municipalité locale désigne parmi ses membres;

En conséquence, il est proposé par madame Anick Blouin et adopté à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard désigne madame Vanessa Lepage-Leclerc pour agir comme substitut en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du maire, ou de vacances de son poste au conseil de la MRC de Rimouski-Neigette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-11-144

DÉSIGNATION D'UN(E) MAIRE SUPPLÉANT(E)

Attendu qu'en vertu de l'article 116 du *Code municipal*, le conseil municipal peut nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachée ;

Attendu que le conseil municipal entend effectuer une rotation pour cette fonction ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et adopté à l'unanimité que les conseillers suivants soient nommés maire suppléant pour les périodes ci-bas précisées :

Du 8 novembre 2021 au 7 juillet 2022 :	Jean-Denis Bernier
Du 8 juillet 2022 au 7 mars 2023 :	Simon Dubé
Du 8 mars au 7 novembre 2023 :	Vanessa Lepage-Leclerc
Du 8 novembre 2023 au 7 juillet 2024 :	Stéphanie Arsenault
Du 8 juillet 2024 au 7 mars 2025 :	Mélanie Desrosiers
Du 8 mars à la date des élections 2025 :	Anick Blouin

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-11-145

OCTROI D'UN MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE CARBURANT EN VRAC

Attendu que la Municipalité a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de mettre sur pied, en son nom et au nom de plusieurs autres organisations municipales intéressées, un regroupement d'achats visant la publication d'un appel d'offres public pour l'approvisionnement en vrac de différents carburants (essences, diesels et mazouts) ;

Attendu que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel ;
- précisent que les règles de l'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles ;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

Attendu que la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les carburants (essences, diesels et mazouts) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ ;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long ;

QUE la Municipalité confirme son adhésion au regroupement d'achats mis en place par l'UMQ pour la période du 1^{er} avril 2022 au le 31 mars 2025 et confie à l'UMQ le processus d'appel d'offres menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des différents carburants (essences, diesels et mazouts) nécessaires aux activités de notre organisation municipale ;

QU'un contrat d'une durée de deux (2) ans plus une option de renouvellement d'une période maximale d'une (1) année, pourra être octroyé selon les termes prévus au document d'appel d'offres et des lois applicables ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

QUE la Municipalité confie à l'UMQ le pouvoir de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat et de prendre la décision en son nom ;

QUE la Municipalité s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, le formulaire d'inscription qu'elle lui fournira et qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin ;

QUE la Municipalité s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé ;

QUE la Municipalité s'engage à payer, à l'UMQ, un frais de gestion basé sur les quantités de carburants requis par notre organisation municipale. Il est entendu que l'UMQ :

- facturera trimestriellement aux participants un frais de gestion de 0.0055 \$ (0.55 ¢) par litre acheté aux organisations membres de l'UMQ et de 0.0100 \$ (1.0 ¢) par litre acheté aux non membres UMQ ;
- pourra facturer, aux participants à très faibles volumes, un frais de gestion minimum annuel de 200.00 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-11-146

EMBAUCHE D'UN OPÉRATEUR SAISONNIER AU DÉNEIGEMENT

Attendu que deux appels de candidatures ont eu lieu du 6 septembre au 1^{er} novembre 2021 pour pourvoir le poste d'opérateur saisonnier au déneigement ;

Attendu que le comité de sélection a arrêté son choix sur monsieur Nicolas Roy ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité d'embaucher monsieur Nicolas Roy en date du 15 novembre 2021. L'emploi est permanent avec une probation de 6 mois. Le salaire est fixé à l'échelon #2 de l'échelle salariale du poste d'opérateur. Dès son entrée en fonction, il contribuera au régime de retraite des employés municipaux et à l'assurance collective de la SSQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-11-147

AUTORISATION POUR LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA FERME RAYTAL INC.

Attendu que la Municipalité détient des conteneurs pour les matières résiduelles des résidents du lac à Gasse ;

Attendu que ces conteneurs sont placés sur la propriété de la Ferme Raytal inc. afin de permettre l'accès au camion de collecte en toutes saisons ;

Attendu que l'entente signée en 2006 pour compenser les inconvénients que pourraient subir les propriétaires était échue ;

Attendu que la nouvelle entente prévoit un tarif fixe déterminé à partir de la moyenne des tarifs indexés annuellement, et ce, pour toute la durée de l'entente ;

Attendu que la nouvelle entente est pour une durée de 10 ans, soit de novembre 2021 à février 2032 ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière ainsi que le maire à signer l'entente avec la Ferme Raytal inc. pour l'emplacement des conteneurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Séance extraordinaire du
30 novembre 2021

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, mesdames les conseillères Vanessa Lepage-Leclerc, Anick Blouin, Stéphanie Arsenault, Mélanie Desrosiers, messieurs les conseillers Jean-Denis Bernier et Simon Dubé.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Anick Blouin et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-11-148

EMBAUCHE D'UNE DIRECTRICE DES TRAVAUX PUBLICS

Attendu que l'appel de candidatures a eu lieu du 20 octobre au 11 novembre 2021 pour pourvoir le poste de directeur(trice) des travaux publics ;

Attendu que le comité de sélection a arrêté son choix sur madame Lise Gauthier ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité d'embaucher madame Lise Gauthier en date du 30 novembre 2021. Le contrat est d'une durée de 5 mois. Le salaire est fixé à l'échelon #1 de l'échelle salariale du poste de directeur(trice) des travaux publics. Dès son entrée en fonction, elle contribuera au régime de retraite des employés municipaux et à l'assurance collective de la SSQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS 2021-11-149

ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE LOUISE-ANNE BELZILE

Attendu que madame Louise-Anne Belzile dépose sa démission au poste de directrice générale et secrétaire-trésorière ;

Attendu que cette démission sera effective en janvier 2022, dont la date exacte sera précisée ultérieurement ;

En conséquence, il est proposé par madame Mélanie Desrosiers et résolu à l'unanimité d'accepter la démission de madame Louise-Anne Belzile et de procéder à l'affichage du poste de directeur(trice) général(e) et secrétaire-trésorier(ère).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-11-150

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

DÉPÔT DE PROJET AU VOLET 4 (SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE) DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ PILOTÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

Attendu que les municipalités rurales rencontrent des défis organisationnels majeurs par rapport à la planification de leurs camps de jour estivaux ;

Attendu que ces défis sont connus et documentés par la Table de loisirs Rimouski-Neigette ;

Attendu que l'Alliance pour la solidarité de Rimouski-Neigette a spécifiquement ciblé l'amélioration des camps de jour comme un enjeu prioritaire du *Chantier sports, loisirs et culture* et qu'un projet soutenant la structuration et la planification des camps de jour a été déposé et réalisé à l'été 2021 ;

Attendu que ce projet a été grandement apprécié par les municipalités participantes et que celles-ci désirent entamer une véritable réflexion par rapport aux possibilités de partage et de mise en commun des ressources afin d'améliorer la qualité des services offerts de façon pérenne ;

Attendu que les municipalités de Saint-Anaclet, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, La Trinité-des-Monts, Esprit-Saint, Saint-Valérien, Saint-Eugène-de-Ladrière et Saint-Fabien souhaitent ainsi déposer un projet visant à évaluer la faisabilité d'une telle coopération intermunicipale et à en étudier les différents scénarios ;

Attendu que le conseil de la MRC Rimouski-Neigette a adopté le 17 novembre dernier la résolution no 21-330 réservant un maximum de 10 000\$ à même son *Fonds pour les projets spéciaux* pour « contribuer à la structuration et à la planification des camps de jour ruraux de l'été 2022, ainsi qu'à l'étude d'un projet de coopération intermunicipale » ;

Attendu que le comité d'accompagnement formé de partenaires externes et de représentants des municipalités assurera le bon déroulement des différentes étapes de travail ainsi que le suivi du projet ;

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet a été désignée comme organisme porteur et qu'elle a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du *Fonds régions et ruralité* ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier, appuyé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard s'engage à participer au projet d'analyse de *Coopération intermunicipale pour les camps de jour ruraux de Rimouski-Neigette* ;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet ;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du *Fonds régions et ruralité* ;
- Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-11-151

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ADOPTION DE L'ÉCHELLE SALARIALE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Attendu que la politique des cadres est échue depuis décembre 2020 et qu'elle prévoyait entre autres l'échelle salariale du poste de directeur(trice) général(e) et secrétaire-trésorier(ère);

Attendu qu'un appel de candidatures sera lancé dans les prochains jours pour le poste de directeur(trice) général(e) et secrétaire-trésorier(ère);

Attendu que le contrat du nouveau directeur(trice) général(e) et secrétaire-trésorier(ère) remplacera la politique des cadres en ce qui concerne ce poste;

Attendu que la nouvelle échelle salariale tient compte du marché régional et des comparables au Québec;

Attendu que la nouvelle échelle salariale sera indexée annuellement aux mêmes taux que ceux prévus à la convention collective;

En conséquence, il est proposé par madame Anick Blouin et résolu à l'unanimité d'adopter l'échelle salariale suivante à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le poste de directeur(trice) générale(e) et secrétaire-trésorier(ère) :

Échelon	Taux 2022
1	79 000\$
2	81 212 \$
3	83 486 \$
4	85 824 \$
5	88 227 \$
6	90 697 \$
7	93 236 \$
8	95 847 \$
9	98 531 \$
10	101 290 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Séance ordinaire du
6 décembre 2021

Séance ordinaire du conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, mesdames les conseillères Vanessa Lepage-Leclerc, Mélanie Desrosiers, Stéphanie Arseneault, messieurs les conseillers Jean-Denis Bernier et Simon Dubé.

Madame la conseillère Anick Blouin est absente.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2021-12-152

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 NOVEMBRE 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 15 novembre 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée;

Il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-12-153

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 30 NOVEMBRE 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 30 novembre 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée;

Il est proposé par madame Stéphanie Arseneault et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

RÉS. 2021-12-154

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE NOVEMBRE 2021

Il est proposé par madame Mélanie Desrosiers et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois de novembre 2021 au montant de 71 844,43 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-12-155

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE NOVEMBRE 2021

Il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de novembre 2021 au montant de 231 536,21 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 501-2021 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 4-18

Avis de motion est donné par monsieur Jean-Denis Bernier qu'à une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement 501-2021 sera proposée. Le projet de règlement est déposé et madame Louise-Anne Belzile en fait la présentation.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 502-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014 DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 21-03, 4-18 ET 7-18

Avis de motion est donné par madame Mélanie Desrosiers qu'à une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement 502-2021 sera proposée. Le projet de règlement est déposé et madame Louise-Anne Belzile en fait la présentation.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 503-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 426-2014 RELATIFS AUX SUPERFICIES

Avis de motion est donné par monsieur Simon Dubé qu'à une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement 503-2021 sera proposée. Le projet de règlement est déposé et madame Louise-Anne Belzile en fait la présentation.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 504-2021 ÉTABLISSANT LE BUDGET 2022, L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES SERVICES MUNICIPAUX ET LE PLAN TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

Avis de motion est donné par madame Stéphanie Arseneault qu'à une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement 504-2021 établissant le budget 2022, l'imposition de la taxe foncière et des services municipaux et le plan triennal des immobilisations sera proposée.

Le projet de règlement sera rendu disponible sur le site internet de la Municipalité.

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose les déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal. Celles-ci seront rendues disponibles sur le site internet de la Municipalité et classées aux archives.

RÉS. 2021-12-156

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2021

Attendu que la Municipalité a adopté son budget 2021 le 14 décembre 2020 par la résolution 2020-12-172;

Attendu que des dépenses imprévues peuvent survenir en cours d'année;

Attendu que le Code municipal prévoit que les postes budgétaires d'une municipalité ne peuvent être déficitaires;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité d'adopter les transferts budgétaires suivants :

20 000 \$ de Transport en commun (02 370 00) vers Réseau de distribution de l'eau (02 413 00)

10 000 \$ de Parcs et terrains de jeux (02 701 50) vers Aménagement, urbanisme et zonage (02 610 00)

5 000 \$ de Parcs et terrains de jeux (02 701 50) vers Rénovation urbaine (02 630 00)

15 000 \$ de Enlèvement de la neige (02 330 00) à Gestion financière et administrative (02 130 00)

5000 \$ de Enlèvement de la neige (02 330 00) à Bibliothèques (02 702 30)

10 000 \$ de Voirie municipale (02 320 00) à Administration générale - Autres (02 490 00)

10 000 \$ de Voirie municipale (02 320 00) à Hygiène du milieu - Autres (02 190 00)

3 000 \$ de Voirie municipale (02 320 00) à Éclairage des rues (02 340 00)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-12-157

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ADOPTION DU RÈGLEMENT 500-2021 RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE

Attendu que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 15 novembre 2021;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement 500-2021 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre Règlement 500-2021 relatif aux limites de vitesse.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 40 km/h sur les rues suivantes :

- Principale Ouest de la rue Melchior-Poirier à la rue de la Gare
- Principale Est de la rue de la Gare au 308
- Rang 3 ouest de la rue Melchior-Poirier à la rue Principale Ouest
- Melchior-Poirier
- Chénard
- Roy
- Ross
- Langlois
- Jean
- Ruest
- Proulx
- Lavoie
- Julien
- Lechasseur
- Route Neigette de la rue Principale au pont de la Décharge de la Savane
- Allard
- Chassé
- St-Laurent
- Banville
- De la Gare du 267 à la rue Principale
- Bérubé
- 23-avril-2001
- Pineau
- Blanchette
- Du Collège
- De l'Essor
- Duchesne
- Des Fabricants

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par l'équipe de voirie de la Municipalité.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le 9 décembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-12-158

ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE VÉRONIQUE BROUSSEAU

Attendu que madame Véronique Brousseau dépose sa démission au poste d'agente de secrétariat ;

Attendu que cette démission est effective au 3 décembre 2021;

En conséquence, il est proposé par madame Stéphanie Brousseau et résolu à l'unanimité d'accepter la démission de madame Véronique Brousseau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-12-159

CALENDRIER DES SÉANCES 2022 DU CONSEIL MUNICIPAL

Attendu que l'article 148 du Code municipal prévoit que le conseil doit établir avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

En conséquence, il est proposé par madame Mélanie Desrosiers et résolu à l'unanimité que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2022 qui se tiendront à 20 h.

Lundi, 10 janvier
Lundi, 7 février
Lundi, 7 mars
Mardi, 4 avril
Lundi, 2 mai
Lundi, 6 juin

Lundi, 4 juillet
Lundi, 1 août
Mardi, 6 septembre
Lundi, 3 octobre
Lundi, 7 novembre
Lundi, 5 décembre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-12-160

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

EMBAUCHE D'UN OPÉRATEUR SAISONNIER AU DÉNEIGEMENT

Attendu que deux appels de candidatures ont eu lieu du 6 septembre au 1^{er} novembre 2021 pour pourvoir le poste d'opérateur saisonnier au déneigement ;

Attendu que M. Nicolas Roy a démissionné du poste d'opérateur pour le déneigement le 29 novembre 2021;

Attendu que le comité de sélection a arrêté son choix sur monsieur Christian Coats ;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité d'embaucher monsieur Christian Coats en date du 7 décembre 2021. L'emploi est permanent avec une probation de 6 mois. Le salaire est fixé à l'échelon #2 de l'échelle salariale du poste d'opérateur. Dès son entrée en fonction, il contribuera au régime de retraite des employés municipaux et à l'assurance collective de la SSQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-12-161

RÉPARATION DE LA CROIX DU MONDRAIN

Attendu que la croix posée sur le Mondrain revêt pour plusieurs anacloises et anaclois une valeur patrimoniale;

Attendu que l'entretien de la croix relève désormais de la Municipalité;

Attendu que des travaux d'entretien majeurs étaient nécessaires pour permettre le bon fonctionnement de l'éclairage;

Attendu que l'implication de plusieurs bénévoles a rendu ces travaux possibles;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que la Municipalité assume les frais de réparation de l'éclairage de la Croix du Mondrain totalisant un montant d'environ 8 000\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-12-162

DEMANDE D'APPUI DE L'AFÉAS

Attendu que 62% des jeunes femmes canadiennes disent être la cible de messages explicites, de photos pornographiques, de traques en ligne et d'autres formes d'abus inquiétants;

Attendu que comme pour les autres formes de violence, la cyberintimidation peut être difficile à déceler ;

Attendu qu'il est essentiel de travailler à l'éducation et à la sensibilisation de la population, particulièrement des jeunes, pour que les conséquences de la cyberintimidation soient mieux comprises et que cette violence cesse;

En conséquence, il est proposé par madame Stéphanie Arseneault et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard déclare son engagement à lutter contre la cyberintimidation et donne son appui aux initiatives de l'AFÉAS à l'occasion de l'Opération Tendre la main.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

**Séance extraordinaire du
13 décembre 2021, 20h00**

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents, monsieur Francis St-Pierre, maire, mesdames les conseillères, Stéphanie Arsenault et Anick Blouin, messieurs les conseillers, Jean-Denis Bernier et Simon Dubé.

Mesdames les conseillères, Vanessa Lepage-Leclerc et Mélanie Desrosiers sont absentes.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2021-12-163

ADOPTION DU RÈGLEMENT 504-2021 RELATIF AU BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022; IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES SERVICES MUNICIPAUX ET DU PROGRAMME TRIENNAL EN IMMOBILISATIONS

Attendu qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles relatives au paiement des taxes municipales;

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés à la session ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2021;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 504-2021 soit adopté et que le conseil ordonne et statue ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Article 1

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2022 et à y apporter les sommes nécessaires, à savoir :

Administration générale	696 578 \$
Sécurité publique	701 780 \$
Transport	1 093 763 \$
Hygiène du milieu	645 248 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	252 168 \$
Loisirs et culture	373 798 \$
Service de la dette	128 180 \$

Total des dépenses 3 891 514 \$

Article 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes :

Recettes spécifiques :

Revenus de taxes d'aqueduc et d'égout	281 555 \$
Revenus de taxes de la gestion des matières résiduelles	256 297 \$
Revenus de taxes de la gestion des inst. septiques	62 090 \$
Revenus de taxes pour le ramonage des cheminées	43 576 \$
Taxe de secteur – eau Principale Ouest	2 280 \$
Taxe de secteur – installations septiques	11 764 \$
Taxe de secteur – Principale O et Melchior-Poirier	12 534 \$
Réseau électrique	75 000 \$
Revenus provenant du contrat et de la subvention pour les chemins d'hiver	23 000 \$
Autres services rendus	51 000 \$
Revenus provenant de la subvention pour la voirie locale	120 000 \$
Diversification des revenus	38 655 \$
Autres revenus de source locale	88 000 \$
Redevances matières résiduelles	103 000 \$
Remboursement subventions	3 797 \$
Affectation du surplus libre	66 965 \$

Total 1 239 513 \$

Tenants lieu de taxes :

Terres publiques	35 \$
Immeubles - gouvernement du Canada	1 000 \$
Immeubles — réseau des affaires sociales	8 000 \$
Écoles primaires et secondaires	14 000 \$

Total 23 035 \$

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation est la suivante :

Recettes de la taxe : 2 628 966 \$

Une taxe foncière générale de 0,9000 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, sur une évaluation des immeubles de 279 677 200 \$.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Une taxe foncière générale de 0,04 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable pour le service de la dette, sur une évaluation des immeubles de 279 677 200 \$.

Article 3

Le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

	Année 2022	Année 2023	Année 2024
Total des dépenses anticipées	430 000\$	1 030 000\$	4 030 000\$

La ventilation de ces immobilisations apparaît au formulaire PTI-2022 du cahier du programme triennal des immobilisations.

Article 4

Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2022.

Article 5

Les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc et d'égout sont fixés à :

Logement	300 \$
Commerce et ferme	605 \$
Terrains vacants	68 \$
Logement — aqueduc seulement	152 \$
Ferme — aqueduc seulement	305 \$
Demi-tarif — aqueduc et égout	152 \$
Aqueduc secteur Rimouski	203 \$

Les salons de coiffure dans les résidences privées sont exclus de la taxe commerce pour le service d'aqueduc et d'égout.

Article 6

Le tarif de compensation pour la gestion des matières résiduelles :

Logement	184 \$
Commerce (1 service)	252 \$
Commerce (2 services)	415 \$
Service partiel (chalets)	126 \$
Demi-tarif résidentiel	95 \$

Article 7

Le tarif de compensation pour la gestion des installations septiques :

Par résidence permanente	113 \$
Par habitation saisonnière	66 \$

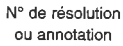
Article 8

Le tarif de compensation pour le ramonage des cheminées est fixé à :

1 cheminée :	52 \$
1 cheminée avec plus d'un conduit :	78 \$

Article 9

Tarif pour l'éclairage public : 72 \$



Article 10 Taxe de secteur – Prolongement aqueduc Principale Ouest :

Article 11	Installations septiques	11 764 \$
	Taux variables pour chaque propriétaire	

Article 12 Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 15 % pour l'exercice financier 2022.

Article 13 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

Sur proposition de monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

**Séance extraordinaire du
13 décembre 2021, 20h30**

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue à 20 h 30 au lieu habituel à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, mesdames les conseillères, Stéphanie Arsenault et Anick Blouin, messieurs les conseillers, Jean-Denis Bernier et Simon Dubé.

Mesdames les conseillères Vanessa Lepage-Leclerc et Mélanie Desrosiers sont absentes.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Stéphanie Arsenault et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2021-12-164

EMBAUCHE D'UNE AGENTE DE SECRÉTARIAT

Attendu qu'un appel de candidatures a eu lieu du 24 novembre au 6 décembre 2021 pour pourvoir le poste d'agent(e) de secrétariat ;

Attendu que le comité de sélection a arrêté son choix sur madame Emilie Robillard ;

En conséquence, il est proposé par madame Anick Blouin et résolu à l'unanimité d'embaucher madame Emilie Robillard en date du 13 décembre 2021. L'emploi est permanent avec une probation de 6 mois. Le salaire est fixé à l'échelon #4 de l'échelle salariale du poste d'agent(e) de secrétariat. Dès son entrée en fonction, elle contribuera au régime de retraite des employés municipaux et à l'assurance collective de la SSQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Séance ordinaire du
10 janvier 2022

Séance ordinaire du conseil municipal tenue par visioconférence à l'heure habituelle à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, mesdames les conseillères Vanessa Lepage-Leclerc, Anick Blouin, Stéphanie Arsenault, Mélanie Desrosiers, messieurs les conseillers Jean-Denis Bernier et Simon Dubé.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Stéphanie Arsenault et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2022-01-165

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 DÉCEMBRE 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 6 décembre 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée;

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2022-01-166

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 DÉCEMBRE 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 13 décembre 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée;

Il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ